

# RAPPORT D'ÉVÉNEMENT SUR L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE LIÉ À LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

ANNEXE 3

DIRECTIVES COVID-19 DU MSSS • MAI 2022



## Directive ministérielle **REV2**

**DGAPA-022.**

- Catégorie(s) :**
- ✓ Milieux de vie
  - ✓ Centre d'hébergement et de soins longue durée
  - ✓ Résidences privées pour aînés
  - ✓ Ressources intermédiaires ou de type familial
  - ✓ Maisons de répit
  - ✓ Communautés religieuses
  - ✓ Personnes proches aidantes
  - ✓ Visiteurs
  - ✓ Milieux de réadaptation
  - ✓ Déficience physique
  - ✓ Déficience intellectuelle
  - ✓ Trouble du spectre de l'autisme
  - ✓ Soins palliatifs

Directives applicables à partir du 14 mai 2022 dans les milieux de vie et autres milieux dans un contexte de levée des mesures sanitaires

Remplace la directive transmise le 24 mars 2022 (DGAPA-022.REV1)

<b>Expéditeur :</b>	<p>Direction générale des aînés et des proches aidants (DGAPA)</p> <p>Direction générale des programmes dédiés aux personnes, aux familles et aux communautés (DGPFFC)</p>
---------------------	--



<b>Destinataire :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>– Tous les CISSS et les CIUSSS :             <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Directeurs SAPA</li> <li>○ Directeurs de la qualité</li> <li>○ Directeurs DP-DI-TSA</li> <li>○ Directeurs santé mentale</li> </ul> </li> <li>– Établissements non fusionnés</li> <li>– Établissements COVID-19 désignés</li> <li>– Établissements PC et PNC</li> <li>– Exploitants des RPA</li> <li>– Regroupement québécois des résidences pour aînés (RQRA)</li> <li>– Regroupement québécois des OBNL d'habitation (RQOH)</li> </ul>
-----------------------	--

Émission : 21-02-2022

Mise à jour : 13-05-2022



- Répondants RI-RTF des établissements
- Hôpital Sainte-Justine
- Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James
- Associations et organismes représentatifs de RI-RTF
- Directeurs des Maisons de soins palliatifs (MSP)

## Directive

<b>Objet :</b>	<p>Transmission d'une mise à jour de la directive concernant les mesures en vigueur pour les milieux de vie et autres milieux à partir du 14 mai 2022 avec la levée des mesures sanitaires pour la population générale.</p> <p><b>Les consignes pour la population générale s'appliquent pour les activités de jour et les milieux accueillant/hébergeant des clientèles des programmes-services en déficience physique (DP), soutien à l'autonomie des personnes âgées (SAPA), déficience intellectuelle (DI), trouble du spectre de l'autisme (TSA), santé mentale (SM) et dépendance :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Ressources à assistance continue (RAC);</li><li>• Résidences privées pour aînés (RPA);</li><li>• Ressources intermédiaires jeunesse et de type familial (RI-RTF);</li><li>• Unité de réadaptation fonctionnelle intensive (URCI);</li><li>• Foyers de groupe et internats;</li><li>• Milieux de réadaptation en santé physique, en DP ou réadaptation modérée;</li><li>• Ressources d'hébergement en dépendance;</li><li>• Centre de réadaptation en dépendance;</li><li>• Ressources d'hébergement d'urgence en itinérance.</li></ul> <p>Selon la situation épidémiologique, les présentes mesures pourraient être modifiées.</p> <p><b>Pour le port du masque médical par les usagers/résidents et autres personnes qui accèdent aux milieux de vie et autres milieux, se référer à la directive DGCRMAI-007 accessible au lien suivant : <a href="https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/directives-covid-19/">https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/directives-covid-19/</a></b></p>
Mesures à implanter	<p><b>1. Accueil des personnes proches aidantes (PPA) et visiteurs dans les milieux de vie et autres milieux</b></p> <p>Une personne proche aidante ou un visiteur peut visiter son proche à plus d'une reprise au cours de la même journée. Ils peuvent déterminer eux-mêmes le moment et la durée de la visite dans le milieu, et ce, que le milieu soit en éclosion ou non, selon les modalités prévues à la présente directive et aux directives DGCRMAI-004 et DGCRMAI-005 accessibles au lien suivant : <a href="https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/directives-covid-19/">https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/directives-covid-19/</a>.</p>

Le contexte épidémiologique actuel de la pandémie ne peut justifier la prise de rendez-vous pour les visites, et ce, que le milieu soit en éclosion ou non.

Le milieu doit sensibiliser les PPA/visiteurs, à leur arrivée, afin de s'assurer de l'application rigoureuse des mesures de prévention et de contrôle des infections (port du masque médical si requis, hygiène des mains, hygiène et étiquette respiratoire, etc.), en fonction des directives en vigueur. De plus, une PPA/visiteur ne doit pas se présenter dans un milieu qui accueille des personnes vulnérables s'il **présente de la fièvre** et des signes ou symptômes d'une infection ou maladie (ex. gastro, rhume, etc.).

Pour avoir accès au milieu, une personne proche aidante ou un visiteur ne doit pas être en isolement<sup>1</sup>, à l'exception des personnes en soins palliatifs et de fin de vie. **Les personnes qui partagent le même domicile et les partenaires sexuels qui n'habitent pas le même domicile d'un cas positif de COVID-19 doivent aussi éviter les contacts avec les personnes vulnérables.**

Les personnes proches aidantes et les visiteurs peuvent accéder aux espaces communs.

La personne qui ne respecte pas les consignes, malgré le fait qu'elle a reçu toute l'information et qu'elle a été accompagnée pour l'application des mesures de PCI, pourrait se voir retirer l'accès au milieu.

Par ailleurs, il est important de s'assurer que les liens entre les personnes et leurs proches soient assurés de façon virtuelle ou par le biais de contacts téléphoniques sur une base régulière.

### **1.1 Usagers ou résidents avec ou sans précautions additionnelles ou pour les milieux en éclosion**

Se référer aux directives DGCRMAI-004 et à la DGCRMAI-005 accessibles au lien suivant : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/directives-covid-19/>

### **2. Congés temporaires dans la communauté et sorties pour rassemblement**

Permis pour les usagers/résidents selon les consignes applicables pour la population générale.

---

1. Se référer au site Québec.ca concernant les consignes à suivre au lien suivant : <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/consignes-isolement-personne-atteinte-covid-19>.

### **3. Accueil des professionnels hors établissement et autres personnels dans les milieux visés**

Les professionnels hors établissement et autres personnels (audioprothésiste, récréologue, zoothérapeute, soins de pieds, coiffeuse, entretien ménager, etc.) peuvent être accueillis dans les différents milieux de vie.

Pour les milieux où l'on retrouve une unité/regroupement géographique avec des cas confirmés de COVID-19 ou des usagers/résidents avec ou sans précautions additionnelles : se référer aux directives DGCRMAI-004 et DGCRMAI-005.

### **4. Mesures de base pour les CHSLD**

- Maintenir, peu importe que le CHSLD soit en éclosion ou non, l'ensemble des soins et des services, notamment le lever, l'habillage, l'aide à la marche et aux déplacements et les soins d'hygiène, selon les modalités correspondant aux préférences du résident.
- Une unité/regroupement géographique qui n'est pas en éclosion et où l'on retrouve des résidents sans symptôme et sans critère d'exposition doit reprendre l'ensemble des activités qui constituent la vie quotidienne des résidents hébergés, tout comme avant la pandémie, et ce, sans port du masque pour les résidents et sans distanciation physique entre les résidents ou avec leurs proches.
- Maintenir les actions visant à prévenir le déconditionnement des résidents.

### **5. Mesures additionnelles pour les RPA et maisons de répit**

- Le CISSS ou le CIUSSS doit mettre en place, avec chacune des résidences de son territoire, un mécanisme de communication afin de les soutenir dans leurs démarches et répondre à leurs questions (réf. : 20-MS-02321).
- Identifier une infirmière de référence pour chaque RPA de catégorie 3 et 4 et maison de répit.
- Maintenir les actions visant à prévenir le déconditionnement des résidents.
- Soutenir les RPA et les maisons de répit dans l'élaboration de son plan de contingence pour les ressources humaines.

Se référer au Guide de prévention des infections dans les résidences privées pour aînés, qui explique les pratiques de base à appliquer en tout temps, au lien suivant : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/document-000056/>

#### **5.1 Rappel des obligations aux RPA quant au droit d'accès à domicile pour les résidents**

En plus, des directives ministérielles particulières émises en période de pandémie à la COVID-19, nous vous rappelons que les exploitants de RPA doivent, par ailleurs, se conformer au Code civil ainsi qu'à la Loi sur les services de santé et les services sociaux qui sont en vigueur.

Ainsi, en refusant l'accès à une unité locative à un résident qui a signé un bail, l'exploitant contrevient, notamment, au deuxième alinéa de l'article 13 du Règlement sur la certification des résidences privées pour aînés.

**6. Hébergement temporaire (dépannage, convalescence ou répit), peu importe le lieu de l'hébergement temporaire (par exemple, CHSLD, RPA, maison de répit)**

L'accès au service de répit est maintenu, selon les consignes suivantes :

Si l'usager/résident présente des symptômes compatibles à la COVID-19, un test de dépistage doit être effectué avant le séjour en hébergement temporaire. Si le test est positif, l'hébergement temporaire doit être reporté après la période de rétablissement de l'usager/résident.

**7. Centre de jour dans tous types de milieux**

Depuis le 28 février 2022, reprise des activités normales.

**8. Autres**

Tous les processus de visites (agrément, qualité, certification, vigie, etc.) sont permis et il n'y a plus de restriction pour l'accès aux CHSLD et autres milieux, peu importe le motif (travaux de rénovation, entretien, réparation, etc.).

Pour les milieux avec éclosion de COVID-19 : Se référer à la DGCRMAI-005.

**9. Gestion des insatisfactions ou des désaccords dans l'interprétation et l'application des directives ministérielles :**

Identifier un gestionnaire ou une personne désignée responsable au sein du milieu pour répondre aux questions et aux insatisfactions des personnes proches aidantes ou des visiteurs liées à l'interprétation et à l'application des directives ministérielles.

Le gestionnaire ou la personne désignée du milieu de vie doit :

- faire une analyse neutre de la situation ce qui signifie qu'il ne doit pas être impliqué de façon directe par l'insatisfaction ou le désaccord soulevé par la personne proche aidante ou le visiteur;
- réfléchir et proposer des pistes de solutions qui conviennent à l'ensemble des parties impliquées;
- s'assurer que les personnes proches aidantes ou les visiteurs sont informés du rôle du gestionnaire ou de la personne désignée dans le milieu de vie et des coordonnées pour le joindre;
- diriger, lorsque les insatisfactions ou les désaccords persistent, les personnes proches aidantes ou les visiteurs vers le commissaire aux plaintes et à la qualité des services, conformément à la procédure d'examen des plaintes de l'établissement et en toute confidentialité.

Émission : 21-02-2022

Mise à jour : 13-05-2022

Cette présente directive s'inscrit en complémentarité avec les directives qui demeurent en vigueur<sup>2</sup> et qui sont disponibles au lien suivant :  
<https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/directives-covid-19/>

### Coordonnées des secteurs et des personnes-ressources

**Notes importantes :** Sans objet

Direction ou service ressource :	Direction générale des aînés et des proches aidants (DGAPA)
Document annexé :	Aucun

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux, visitez le :

[msss.gouv.qc.ca/directives](https://msss.gouv.qc.ca/directives)

La sous-ministre adjointe,  
**Original signé par**  
Natalie Rosebush

La sous-ministre adjointe,  
**Original signé par**  
Dominique Breton

**Lue et approuvée par**  
La sous-ministre  
Dominique Savoie

---

2. Selon l'évolution de la situation épidémiologique, certaines directives pourraient être mises à jour ou archivées.

Émission :	15-02-2022
------------	------------

Mise à jour	13-05-2022
-------------	------------

Ministère de la Santé  
et des Services  
sociaux  
Québec

Directive ministérielle	DGCRMAI-004 REV.3
Catégories : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Précautions additionnelles</li> <li>✓ Isolement</li> <li>✓ Dépistage</li> <li>✓ Milieux de soins</li> </ul>	

## Directive concernant la gestion des cas et des contacts dans les milieux de vie, réadaptation et d'hébergement

**Remplace la directive  
DGCRMAI-004 REV.2  
émise le  
24 mars 2022**

Expéditeur :	<b>Direction générale de la coordination réseau et ministérielle et des affaires institutionnelles</b>
--------------	--



Destinataires :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- PDG et DG des établissements du RSSS</li> <li>- Directions des services professionnels</li> <li>- Direction des ressources humaines Directions de soins infirmiers</li> <li>- Directions SAPA</li> <li>- Directions de la qualité</li> <li>- Directions déficience physique, déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme</li> <li>- Directions des programmes de santé mentale, dépendance et itinérance</li> <li>- Directions des programmes jeunesse</li> <li>- Établissements PC et PNC</li> <li>- Associations et organismes représentatifs de ressources</li> <li>- Directions de santé publique régionales</li> </ul>
-----------------	---

Objet :	<p>Les mesures à implanter concernent les milieux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD);</li> <li>• Ressources intermédiaires des programmes-services soutien à l'autonomie des personnes âgées (RI-SAPA);</li> <li>• Unités qui s'apparentent à une unité de soins en résidences privées pour aînés (RPA).</li> </ul> <p><b>Les milieux suivants sont retirés de la liste des milieux visés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• RPA;</li> <li>• Ressources intermédiaires et ressources de type familial (RI-RTF) qui accueillent des usagers adultes et des jeunes des programmes services en déficience physique (DP), déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme (DI-TSA), santé mentale et programme jeune en difficulté;</li> </ul>
---------	--

Émission :	15-02-2022
------------	------------

Mise à jour	13-05-2022
-------------	------------

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Ressources à assistance continue en DP-DI-TSA et en santé mentale;</li> <li>• Unités de réadaptation comportementale intensive;</li> <li>• Internats en DP-DI-TSA;</li> <li>• Foyers de groupe en DP-DI-TSA;</li> <li>• Milieux de réadaptation en santé physique, en déficience physique ou en réadaptation modérée;</li> <li>• Milieux de réadaptation en santé mentale;</li> <li>• Communautés religieuses;</li> <li>• Centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation;</li> <li>• Maisons de soins palliatifs;</li> <li>• Centre de réadaptation en dépendances;</li> <li>• Ressources d'hébergement en dépendances;</li> <li>• Ressources d'hébergement d'urgence.</li> </ul> <p>Les milieux retirés se réfèrent dorénavant aux mesures de santé publique comme prévu sur <a href="http://quebec.ca">quebec.ca</a>.</p>
Principe :	Cette directive vise l'application des mesures de l'annexe 1 - Mesures d'isolement et de dépistage pour la gestion des cas et des contacts dans les CHSLD, RI-SAPA et unités qui s'apparentent à une unité de soins en RPA.
Mesures à implanter :	<p>Maintenir la sécurité des usagers/résidents, prévenir et traiter le déconditionnement mental, cognitif et physique.</p> <p>Appliquer les mesures de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les admissions, les transferts ainsi que la gestion des cas et des contacts afin de prévenir la transmission nosocomiale du Syndrome respiratoire aigu sévère associé au Coronavirus 2 (SRAS-CoV2) dans les milieux visés.</p> <p>Adopter une approche de gestion de risques afin de prendre en considération les impacts d'un isolement d'un résident/usager (ex. : risque de déconditionnement mental, cognitif et physique, absence de contacts sociaux, bris de la routine) et les impacts potentiels du virus sur la santé. De plus, les tests de dépistage ainsi que la fréquence de ceux-ci doivent s'exercer dans un esprit d'une approche de gestion de risques.</p>

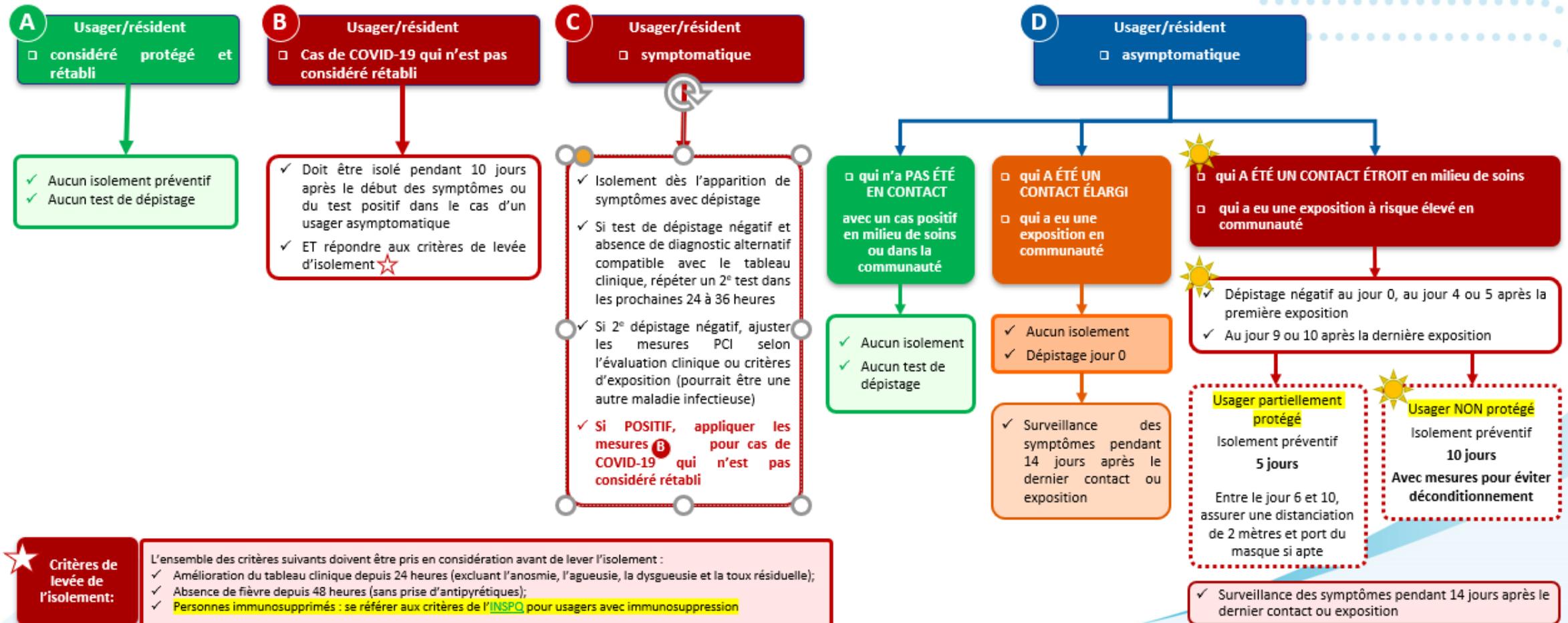
Directive	
Considérant :	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La nécessité de poursuivre les efforts de PCI et d'éviter une transmission nosocomiale du SRAS-CoV-2 au sein de tous les milieux;</li> <li>• Une grande majorité de la population est vaccinée;</li> <li>• Une partie de la population a acquis une immunité lors d'une infection antérieure;</li> <li>• Les recommandations du directeur national de santé publique, des experts de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et les directives ministérielles existantes;</li> <li>• Les assouplissements instaurés dans la gestion des cas et des contacts, des consignes populationnelles et des consignes sanitaires en vigueur;</li> <li>• Le risque accru et exponentiel de déconditionnement dont un risque de déconditionnement cognitif, physique et social, en particulier chez l'aîné, associé à l'isolement strict (ex. : impact de l'absence de contact, bris de la routine, perte d'acquis, d'intérêt ou de mobilité, stress, anxiété, détresse psychologique, syndrome de glissement).</li> </ul> <p>Il est jugé opportun de retirer les milieux visés par l'annexe 2 de cette directive et d'ajuster les consignes en conséquence pour les milieux visés par l'annexe 1.</p>

Émission :	15-02-2022
------------	------------

Mise à jour	13-05-2022
-------------	------------

<b>Mise en œuvre :</b>	<p>Il est de la responsabilité de chaque milieu visé, en collaboration avec la direction responsable de la PCI et de la Direction de la santé publique de voir à la mise en application de la directive.</p> <p>Tous les usagers (excluant les personnes considérées protégées - voir section définitions) doivent se soumettre à un test de dépistage TAAN 24 à 48 h avant l'admission. Un résultat négatif doit être obtenu avant le transfert. Si un TAAN n'est pas disponible en temps opportun, un TDAR pourrait être considéré afin de ne pas retarder le transfert.</p> <p>L'utilisateur/résident COVID-19 positif qui n'est pas considéré rétabli doit être admis uniquement sur une unité/regroupement géographique d'un CHSLD ou une RI SAPA ayant déjà des cas de COVID-19.</p> <p>Pour tous les usagers/résidents, mettre en application toutes les mesures possibles afin d'éviter le déconditionnement, se référer à la directive applicable au milieu (ex. : directive DGAPA-010 « Directives pour prévenir le déconditionnement chez la personne âgée en contexte de pandémie »).</p> <p>Tout comme les CHSLD et RI-SAPA et pour tous les milieux visés préalablement par l'annexe 2 :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Obligation de poursuivre la <b>déclaration et la saisie des données d'éclosion</b>, dans les bases de données requises, dont le SPIN, selon les consignes du ministère de la Santé et des Services sociaux en vigueur.</li></ul> <p>À cet effet, l'établissement doit effectuer un rappel aux exploitants et responsables de RPA, CHSLD, RI-RTF que dans un contexte d'éclosion de la maladie infectieuse dans le milieu (gastro-entérite, grippe, autre infection respiratoire, etc.), <b>ces derniers doivent :</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Signaler la situation à l'instance désignée</b> par le CISSS/CIUSSS, selon l'organisation des services prévue dans la région;</li><li>• <b>Assurer la mise en place et le maintien des mesures de PCI nécessaires</b> pour prévenir et contrôler la transmission d'infection, en tout temps (<a href="#">Guide de prévention des infections dans les résidences privées pour âgés (2019)</a>)</li></ul> <p>La gestion des travailleurs de la santé n'est pas visée par cette directive (se référer aux documents applicables selon le milieu, par exemple : <a href="#">directive DGSP-018</a>).</p>
------------------------	--

## Annexe 1 - Mesures d'isolement et de dépistage pour la gestion des cas et des contacts dans les CHSLD et RI-SAPA



## Définitions<sup>1</sup>

Contact étroit	Contact élargi :
<p>Plusieurs facteurs sont à prendre en considération dans l'évaluation du contact, dont sa durée, sa proximité, son intensité ainsi que le type d'activité effectuée, l'équipement de protection individuelle (ÉPI) porté, le stade d'infection de la source, etc.</p> <p>Situations qui sont considérées comme un « contact étroit » :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Usager qui a séjourné dans le même environnement, à moins de deux mètres et sans mesure barrière (ex. : rideaux, plexiglas, etc.) qu'un cas de COVID-19 durant sa période de contagiosité.</li> </ul> <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Usager ayant reçu des soins à moins de deux mètres pendant 10 minutes et plus cumulées d'un travailleur de la santé (TdeS) confirmé de COVID-19 <u>qui ne portait pas</u> adéquatement l'ÉPI pendant sa période de contagiosité.</li> </ul> <p>N.B. Un usager qui a été en contact avec un TdS confirmé COVID-19 qui portait adéquatement les ÉPI, ne doit pas être considéré comme un <u>contact étroit</u>.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Usager ne répondant pas à la définition d'un contact étroit.</li> </ul> <p>ET</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Séjournant ou ayant séjourné sur une unité de soins, unité de vie ou unité locative, où il y a présence d'un cas de COVID-19 : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Chez un usager confirmé pour lequel il n'y avait pas de précaution additionnelle adéquate en place pendant sa période de contagiosité.</li> </ul> </li> </ul> <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ D'un TdeS confirmé de COVID-19 <u>qui ne portait pas adéquatement le masque médical pendant sa période de contagiosité.</u></li> </ul>

### Exposition à **risque élevé** :

- Personne qui vit sous le même toit qu'un cas de COVID-19 positif (ex. : unité locative, unité de vie, chambre, logement, etc.)
- Partenaire sexuel ou couple ne partageant pas le même domicile.

### Usager/résident rétabli :

Un usager/résident rétabli est une personne qui satisfait aux critères de levée d'isolement (10 jours post-résultat) :

- Amélioration du tableau clinique depuis 24 heures (excluant l'anosmie, l'agueusie, la dysgueusie et la toux résiduelle);
- Absence de fièvre depuis 48 heures (sans prise d'antipyrétiques);
- Période d'au moins 21 jours pour les cas ayant eu une maladie sévère (c.-à-d. ayant nécessité des soins intensifs);
- Personnes immunosupprimées = répondre aux consignes de levée d'isolement de l'INSPQ pour personne immunosupprimée.

<sup>1</sup> Définition de contact étroit et élargi ont été modulées selon une approche de gestion des risques.

Les définitions de protection sont tirées de l'INSPQ : [SRAS-CoV-2 : Définitions des termes en prévention et contrôle des infections dans les milieux de soins](#)

Usager/résident protégé contre l'infection (excluant l'usager immunosupprimé) :	Usager/résident partiellement protégé contre l'infection (excluant l'usager immunosupprimé) :	Usager/résident non protégé contre l'infection :
<ul style="list-style-type: none"> <li>• A fait un épisode de COVID-19 <math>\leq</math> 3 mois (vacciné ou non)               <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Confirmé par TAAN-labo.</li> </ul> </li> <li>OU</li> <li>▪ Avec TDAR positif ET histoire fiable sur l'exposition, les symptômes cliniques compatibles avec la COVID-19 et la date de test.</li> <li>OU</li> <li>▪ Confirmé par lien épidémiologique : symptômes cliniques compatibles avec la COVID-19 ET exposition à risque élevé avec un cas confirmé par TAAN-labo ou avec TDAR positif.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Primovaccination complète, avec ou sans dose de rappel :               <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 2 doses de vaccin COVID-19 ARNm ou vecteur viral ET <math>\geq</math> 7 jours après la 2<sup>e</sup> dose.</li> </ul> </li> <li>OU</li> <li>▪ 1 dose de vaccin COVID-19 Johnson &amp; Johnson suivie d'une dose de vaccin COVID-19 ARNm ET <math>\geq</math> 7 jours après la 2<sup>e</sup> dose.</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Épisode de COVID-19 confirmé par TAAN-labo &gt; 3 mois et <math>\leq</math> 6 mois, vacciné ou non.</li> <li>• Épisode de COVID-19 confirmé par TAAN-labo &gt; 6 mois et <math>\leq</math> 12 mois, primovaccination incomplète.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Primovaccination incomplète.</li> <li>• Épisode de COVID-19 confirmé par TAAN-labo &gt; 6 mois et <math>\leq</math> 12 mois ET non vacciné.</li> <li>• Épisode de COVID-19 confirmé par TAAN-labo &gt; 12 mois ET non vacciné ou primovaccination incomplète.</li> <li>• Aucune vaccination et aucun épisode de COVID-19 confirmé par TAAN-labo.</li> <li>• Immunosupprimé vacciné ou non, épisode antérieur de COVID-19 confirmé ou non.</li> </ul>

Coordonnées des secteurs et des personnes-ressources

Direction ou service ressource :	Direction de la prévention et du contrôle des infections <a href="mailto:DPCL@msss.gouv.qc.ca">DPCL@msss.gouv.qc.ca</a>
Document annexé :	Algorithme décisionnel

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux, visitez le : [msss.gouv.qc.ca/directives](https://msss.gouv.qc.ca/directives)

**Original signé par**  
Le sous-ministre adjoint  
Daniel Desharnais

**Lu et approuvé par**  
La sous-ministre  
Dominique Savoie

Émission :	13-05-2022
------------	------------

Mise à jour	
-------------	--

## Directive ministérielle DGCRMAI-006

- Catégorie :
- ✓ Prévention et contrôle des infections
  - ✓ Milieux de soins
  - ✓ Précautions additionnelles

Directive pour l'application des mesures de prévention et contrôle des infections en cliniques médicales, GMF, CLSC ou autres milieux où exercent des cliniciens hors établissements

**Nouvelle directive**

Expéditeur :	Direction générale de la coordination réseau et ministérielle et des affaires institutionnelles (DGCRMAI)
--------------	---



Destinataires :	<ul style="list-style-type: none"> <li>- PDG et DG des établissements du RSSS</li> <li>- Directions des services professionnels</li> <li>- Chefs de Département régional de médecine générale (DRMG)</li> <li>- Directeurs de l'accès aux services médicaux première ligne</li> <li>- Directions des soins infirmiers (DSI)</li> </ul>
-----------------	--

Directive	
Objet :	<p>Directive concernant les précautions additionnelles lorsqu'un usager est suspecté ou est un cas de COVID-19 ou autre virus respiratoire et l'ensemble des mesures à appliquer dans les milieux de soins visés.</p> <p>Les mesures à implanter <b>concernent les milieux suivants</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout groupe de médecine familiale (GMF), intra ou extra-muros, incluant les GMF universitaires et les GMF accès-réseau;</li> <li>• Tout centre local de services communautaires (CLSC) et autres milieux de soins où interviennent des cliniciens pour l'inscription et le suivi d'usagers, ainsi que pour la réponse aux besoins ponctuels incluant les services généraux et courants;</li> <li>• Tout type de clinique de médecine de famille où a lieu la dispensation de services.</li> </ul>
Principe :	<p>Cette directive vise l'application des mesures de prévention et contrôle des infections (PCI) dans les milieux visés, en prévision d'une reprise complète des activités cliniques, en fonction de mesures pour une période de faible ou de haute circulation des virus respiratoires – incluant le Syndrome respiratoire aigu sévère associé au Coronavirus 2 (SRAS-CoV-2).</p> <p>Cette démarche s'inscrit dans un processus d'évaluation et de gestion de risque afin d'assurer la sécurité des usagers et des travailleurs dans ces milieux.</p>
Mesures à implanter :	<p>Appliquer les mesures associées à la période de <u>faible</u> circulation des virus respiratoires</p> <p>Ou</p> <p>Appliquer les mesures associées à la période de <u>haute</u> circulation des virus respiratoires</p> <p>Le début de la période des mesures de faible ou de haute circulation vous sera transmis par la Direction générale de la santé publique/Direction générale de la coordination réseau et ministérielle et des affaires institutionnelles</p>

## Directive

<b>Considérants :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La reprise complète des activités cliniques de première ligne;</li> <li>• La situation épidémiologique entourant la COVID-19;</li> <li>• Les assouplissements instaurés dans la gestion des cas et des contacts, des consignes sanitaires en vigueur, des mesures de déconfinement et de l'éventuelle levée de l'état d'urgence;</li> <li>• Une grande majorité de la population est vaccinée;</li> <li>• Une partie de la population a acquis une certaine immunité lors d'une infection antérieure;</li> <li>• Les recommandations du directeur national de santé publique, des experts de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ) et les directives ministérielles existantes;</li> <li>• La nécessité de poursuivre les efforts de PCI pour limiter la transmission du SRAS-CoV-2 et des autres virus respiratoires.</li> </ul>
<b>Objectif :</b>	Assurer la mise en application des pratiques de base et autres mesures de prévention et de contrôle des infections pour tous les usagers, les accompagnateurs et les travailleurs de la santé (TdeS).
<b>Mise en œuvre :</b>	<p>Il est de la responsabilité des DRMG, en cogestion avec les directions concernées, de voir à la mise en application de la directive.</p> <p>Il relève de chaque milieu visé par cette directive, en collaboration avec la DRMG de son territoire et avec la direction responsable de la PCI ainsi que de la Direction de la santé publique de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Promouvoir l'application de pratiques de base (usagers et travailleurs);</li> <li>• Assurer l'identification rapide d'un usager ou d'un TdeS pouvant être infecté;</li> <li>• Instaurer rapidement les mesures PCI (pratiques de base et précautions additionnelles<sup>1</sup>) requises pour diminuer le risque de transmission des virus respiratoires.</li> </ul>
<b>MESURES À RESPECTER EN TOUT TEMPS</b> <b>À l'intention des travailleurs de la santé et à l'organisation des cliniques</b>	
<b>PRATIQUES DE BASE</b>	<p>Les pratiques de base visent une évaluation et une gestion du risque à la source, selon le risque d'exposition et la tâche à accomplir.</p> <p>Des formations sur les pratiques de base et la mise à jour de ces connaissances, à l'embauche et en cours d'emploi, doivent être offertes aux TdeS afin d'assurer des soins sécuritaires en tout temps.</p> <p>À cet effet <b>TOUS les TdeS</b> doivent appliquer, en TOUT temps, les concepts des pratiques de base :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">L'hygiène des mains (HDM)</a> avec une solution hydroalcoolique ou avec de l'eau et du savon;</li> <li>• <a href="#">L'hygiène et étiquette respiratoire;</a></li> <li>• <a href="#">L'hygiène et salubrité de l'environnement</a> (surfaces et équipements de soins) <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Se référer au besoin : <a href="#">SRAS-CoV-2 : Procédures de nettoyage et de désinfection de l'environnement et des équipements de soins pour les cliniques médicales/cliniques externes/cliniques de dépistage COVID-19/GMF</a></li> </ul> </li> <li>• La prise en charge des usagers et accompagnateurs;</li> </ul>

1. Pour plus d'information, se référer à [Notions de base en prévention et contrôle des infections : précautions additionnelles](#) (INSPQ, 2019).

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La disponibilité des <a href="#">équipements de protection individuelle (ÉPI)</a> lorsque des précautions additionnelles<sup>1</sup> sont requises;</li> <li>• La formation des équipes quant à l'utilisation appropriée des <a href="#">équipements de protection individuelle (ÉPI)</a> (notions d'évaluation du risque d'exposition, revêtir et retirer les ÉPI, etc.);</li> <li>• La promotion de la vaccination.</li> </ul> <p>Pour plus de détails, se référer aux documents :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• INSPQ : <i>Notions de base en prévention et contrôle des infections</i> - <a href="#">Les infections nosocomiales   INSPQ</a>;</li> <li>• Santé Canada : <a href="#">Pratiques de base et précautions additionnelles visant à prévenir la transmission des infections dans les milieux de soins.</a></li> </ul> <p>Un affichage adéquat et adapté des mesures visant l'<b>usager/accompagnateur</b> doit être bien en vue et faire la promotion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'hygiène des mains;</li> <li>• L'hygiène et étiquette respiratoire (pour les personnes symptomatiques);</li> <li>• Les consignes et mesures des autorités sanitaires en vigueur, incluant le port du masque médical.</li> </ul> <p>Il est de la responsabilité du milieu de s'assurer que ces mesures soient appliquées en TOUT TEMPS par tout usager/accompagnateur, dès leur arrivée.</p> <p>Voir les affiches disponibles au : <a href="#">Publications du ministère de la Santé et des Services sociaux (gouv.qc.ca)</a>.</p>	
<p><b>Précautions additionnelles à mettre en place</b></p>	<p><b>Mesures en période de <u>faible</u> circulation des virus respiratoires</b></p>	<p><b>Mesures en période de <u>haute</u> circulation des virus respiratoires</b></p>
<p><b>Filtrage</b></p>	<p>RECOMMANDÉ</p> <p>Questionnaire de filtrage pour signes et symptômes d'infection des voies respiratoires (IVR) ou de COVID-19, d'exposition à risque ou d'histoire de voyage récente, <b>dès l'arrivée</b>.</p> <p>Assurer l'identification et la prise en charge des usagers immunosupprimés<sup>2</sup>.</p> <p>On peut effectuer un dépistage supplémentaire, selon le groupe d'usagers (ex. : varicelle chez les enfants en pédiatrie, conjonctivite pour la clientèle en ophtalmologie).</p> <p>Si filtrage positif : assurer l'application des précautions additionnelles requises.</p> <p>Voir annexe 1 pour un exemple de questionnaire.</p>	<p>OBLIGATOIRE</p> <p>Questionnaire de filtrage pour signes et symptômes d'IVR ou de COVID-19, d'exposition à risque ou d'histoire de voyage récente, <b>dès l'arrivée</b>.</p> <p>Assurer l'identification et la prise en charge des usagers immunosupprimés<sup>2</sup>.</p> <p>On peut effectuer un dépistage supplémentaire, selon le groupe d'usagers (ex. : varicelle chez les enfants en pédiatrie, conjonctivite pour la clientèle en ophtalmologie).</p> <p>Si filtrage positif : assurer l'application des précautions additionnelles requises.</p> <p>Voir annexe 1 pour un exemple de questionnaire.</p>

2. Pour les définitions d'immunosuppression, se référer au document [COVID-19 et personnes immunosupprimées \(inesss.qc.ca\)](#).

<p><b>Mesures visant l'utilisateur et son accompagnateur</b></p>	<p>Dès l'arrivée, l'utilisateur/accompagnateur doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Procéder à l'hygiène des mains.</li> </ul> <p>ET, <b>selon les consignes sanitaires</b> en vigueur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Porter un masque médical (ASTM niveau 1);</li> <li>• Assurer la distanciation physique;</li> <li>• Utilisation de la zone de la salle d'attente réservée ou des principes de distanciation (séparateurs physiques/plexiglas), pour les usagers présentant des symptômes compatibles avec IVR.</li> </ul> <p>Ces mesures (hygiène des mains, distanciation, port du masque) s'appliquent à la clientèle immunosupprimée<sup>2</sup> en tout temps.</p> <p>À cet effet, le milieu doit assurer la disponibilité de masques ASTM niveau 1 pour les usagers (près de l'entrée du cabinet ou de la clinique), avec les directives relatives à leur utilisation.</p> <p>Pour la clientèle pédiatrique, se référer à <a href="#">Directive sur l'application des protocoles de prévention et de contrôle des infections (PCI) en lien avec le port du masque médical dans les milieux de soins et autres milieux en contexte des soins de santé</a>.</p>	
<p><b>Salle d'attente</b></p>	<p>Mettre des solutions hydroalcooliques à la disposition des usagers/accompagnateurs pour l'hygiène des mains.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Fournir le nécessaire à l'application des mesures d'hygiène et d'étiquette respiratoire (ex. : papiers mouchoirs, poubelles);</li> <li>• Prévoir le nécessaire pour appliquer les mesures de distanciation physique pour les usagers présentant des symptômes compatibles avec IVR (zone de la salle d'attente réservée ou installation de séparateurs physiques/ plexiglas); <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Pour les gens sans symptômes d'IVR, il n'y a pas d'adaptation nécessaire en termes de mesures de distanciation;</li> </ul> </li> <li>• Retirer les objets non nécessaires (ex. : dépliants, jouets, revues, bibelots, etc.).</li> </ul> <p>Assurer les mesures d'hygiène salubrité de base requises, dont la désinfection des surfaces fréquemment touchées (high touch) pour l'achalandage de la salle. (Se référer au besoin à <a href="#">SRAS-CoV-2 : Procédures de nettoyage et de désinfection de l'environnement et des équipements de soins pour les cliniques médicales/cliniques externes/cliniques de dépistage COVID-19/GMF</a>).</p>	<p>Appliquer les <b>Mesures en période de faible circulation des virus respiratoires ET ajouter</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Une <u>zone d'attente réservée</u> pour les cas cliniques d'IVR, soit par distanciation physique ou l'installation de séparateurs physiques/ plexiglas;</li> <li>• Assurer le respect du principe de distanciation physique entre les usagers par une gestion du nombre d'usagers présents en même temps, un aménagement de la salle d'attente ou l'utilisation de séparateurs physiques/plexiglas;</li> <li>• Restreindre au minimum le nombre de personnes présentes dans la salle d'attente et limiter le temps d'attente;</li> <li>• Rehausser les mesures d'hygiène salubrité – augmentation de la fréquence de désinfection des surfaces fréquemment touchées (High touch) (se référer au besoin à <a href="#">SRAS-CoV-2 : Procédures de nettoyage et de désinfection de l'environnement et des équipements de soins pour les cliniques médicales/cliniques externes/cliniques de dépistage COVID-19/GMF</a>).</li> </ul>
<p><b>Séparateurs aires administratives</b></p>	<p>Retrait possible des plexiglas pour la protection des aires administratives.</p>	<p>Utilisation des plexiglas pour la protection des aires administratives.</p>

Émission :	13-05-2022
------------	------------

Mise à jour	
-------------	--

<p><b>Gestion des travailleurs de la santé</b></p>	<p>Les exigences et consignes en vigueur de la Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) doivent être respectées en tout temps. Se référer au besoin : <a href="https://www.cnesst.gouv.qc.ca">Prévention et sécurité   Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST (gouv.qc.ca)</a>.</p> <p>Les pratiques de base et les précautions additionnelles édictent quant à elles, les ÉPI requis pour protéger le TdeS d'une exposition à risque au point de service.</p> <p>Selon l'INSPQ, les TdeS sont : « toute personne qui donne des soins, qui est en contact étroit avec la clientèle ou dont les activités ont un impact direct sur les soins ou les services aux usagers ». Pour ceux-ci, se référer à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">SRAS-CoV-2 : Gestion des travailleurs de la santé en milieux de soins</a></li> <li>• <a href="#">Directive sur la levée de l'isolement des travailleurs de la santé des établissements du réseau de la santé et des services sociaux - Directives COVID-19 du ministère de la Santé et des Services sociaux (gouv.qc.ca)</a></li> <li>• <a href="#">Mesures de prévention et de contrôle des virus respiratoires dans les milieux de soins : Mesures à mettre en place pour la saison des virus respiratoires et en présence d'un cas clinique ou confirmé d'un virus respiratoire</a></li> </ul> <p>Tous les TdeS, incluant les médecins, bénévoles, les proches aidants et les prestataires de service doivent être formés sur le respect des mesures PCI (notamment sur le port et le retrait de l'ÉPI; pratiques de base et précautions additionnelles).</p>
<p><b>ÉPI pour le TdeS</b></p>	<p>Utiliser les ÉPI requis, selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les consignes de la CNESST en vigueur, pour la COVID-19, concernant l'APR N95 ou masque médical. À cet effet, consulter l'outil d'évaluation de la CNESST : <a href="https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/masques-minimalement-requis-milieux-de-soins_0.pdf">https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/masques-minimalement-requis-milieux-de-soins_0.pdf</a>;</li> <li>• Le risque d'exposition à des liquides biologiques;</li> <li>• L'action à effectuer;</li> <li>• Les précautions additionnelles requises par le tableau clinique ou le filtrage effectué.</li> </ul>
<p><b>Mesures en salle d'examen/bureau de consultation</b></p>	<p>La disponibilité d'une pièce/salle à pression négative n'est pas indiquée en clinique médicale de première ligne.</p> <p>Limiter la quantité de matériel dans la pièce. Le matériel qui doit rester dans la pièce devrait être rangé dans des armoires fermées.</p> <p>Utiliser de l'équipement à usage unique ou procéder au nettoyage et désinfection de celui-ci, entre chaque usager avec un produit reconnu efficace et homologué (numéro d'identification d'une drogue) par Santé Canada.</p> <p>Utilisation de précautions additionnelles selon l'évaluation du clinicien.</p>

**ANNEXE 1**  
Exemple de questionnaire

**Questionnaire des symptômes Covid**

Avez-vous un des symptômes suivants apparus dans les 10 derniers jours ?

- |  |                              |                              |
|--|------------------------------|------------------------------|
| Toux récente ou qui augmente   | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| Difficultés respiratoires  | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| Fièvre   | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| Mal de gorge   | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| Perte soudaine de l'odorat   | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Avez-vous été testé positif à la Covid-19 dans les 10 derniers jours ?</li></ul> | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Êtes-vous en attente du résultat d'un test Covid ?</li></ul>                     | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Êtes-vous immunosupprimé ?</li></ul>   | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |

Nom du patient : \_\_\_\_\_

Merci !

**Questionnaire des symptômes Covid**

Avez-vous un des symptômes suivants apparus dans les 10 derniers jours ?

- |  |                              |                              |
|--|------------------------------|------------------------------|
| Toux récente ou qui augmente   | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| Difficultés respiratoires  | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| Fièvre   | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| Mal de gorge   | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| Perte soudaine de l'odorat   | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Avez-vous été testé positif à la Covid-19 dans les 10 derniers jours ?</li></ul> | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Êtes-vous en attente du résultat d'un test Covid ?</li></ul>                     | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |
| <ul style="list-style-type: none"><li>• Êtes-vous immunosupprimé ?</li></ul>   | Oui <input type="checkbox"/> | Non <input type="checkbox"/> |

Nom du patient : \_\_\_\_\_

Merci !

**Coordonnées des secteurs et des personnes ressources**

Direction ou service ressource :

**Direction de la prévention et du contrôle des infections**  
DPCI@msss.gouv.qc.ca

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux, visitez le :

[msss.gouv.qc.ca/directives](https://msss.gouv.qc.ca/directives)

**Original signé par**  
Le sous-ministre adjoint  
Daniel Desharnais

**Lu et approuvé par**  
La sous-ministre  
Dominique Savoie

Directive ministérielle **DGCRMAI-007**

- Catégorie(s) :**
- Équipements de protection individuelle
  - Milieux de vie
  - Milieux de soins
  - Masque médical
  - Milieux de réadaptation en santé physique, en déficience physique ou réadaptation modérée

Directive en lien avec le port du masque médical par l'utilisateur et autres personnes à l'intérieur des milieux de vie et de soins à partir du 14 mai 2022

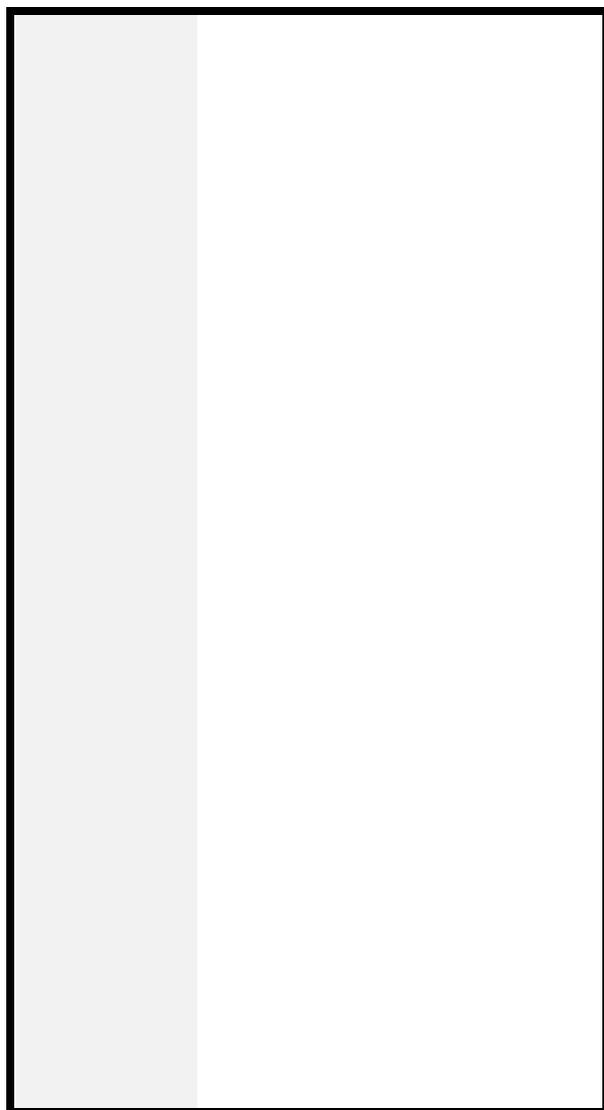
**Nouvelle directive**

**Expéditeur :** Direction générale de la coordination réseau et ministérielle et des affaires institutionnelles (DGCRMAI)



**Destinataire :**

- PDG et DG des établissements du RSSS
- Directeurs des services professionnels
- Directeurs des soins infirmiers des établissements publics du RSSS
- Directeurs SAPA
- Directeurs de la qualité
- Répondants RI-RTF des établissements
- Tous les établissements du RSSS offrant des soins (incluant LIM) :
  - Hôpitaux (soins de courte durée, soins pédiatriques)
  - Cliniques médicales (incluant GMF, cliniques externes, cliniques COVID-19, etc.)
  - Milieux de réadaptation
- Associations et organismes représentatifs de RI-RTF
- Directeurs généraux des CHSLD PC et PNC
- Association des établissements privés conventionnés (AEPC)
- Association des établissements de longue durée privés du Québec (AELDPOQ)
- Exploitants des RPA
- Regroupement québécois des résidences pour aînés (RQRA)
- Regroupement québécois des OBNL d'habitation (RQOH)
- Autres ressources d'hébergement offrant des



	<p>soins de longue durée</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Directeurs déficience physique, déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme</li> <li>• Directeurs des programmes jeunesse</li> <li>• CLSC (lors des services de soutien à domicile)</li> <li>• Directeurs des services multidisciplinaires</li> <li>• Directions santé mentale-dépendance-itinérance</li> <li>• Directions des services sociaux généraux</li> <li>• Hôpital Sainte-Justine</li> <li>• Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James</li> <li>• Établissements de réadaptation privés conventionnés</li> <li>• Ressources d'hébergement d'urgence en violence conjugale</li> <li>• Hôtels offrant de l'hébergement aux personnes en traitement oncologique</li> </ul>
--	--

Directive	
<b>Objet :</b>	Port du masque médical par l'utilisateur et autres personnes à l'intérieur des milieux de vie et de soins à partir du 14 mai 2022.
<b>Principe :</b>	<p>Considérant l'évolution de la situation épidémiologique et de la couverture vaccinale au Québec et afin de protéger les usagers, vous trouverez les mesures à appliquer en lien avec le port du masque médical à l'intérieur d'un milieu de vie ou de soins.</p> <p>Cette directive est complémentaire aux directives DGCRMAI-004, DGCRMAI-005, DGCRMAI-006, DGAUMIP-038 et à la DGAPA-022 accessibles au lien suivant : <a href="https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/directives-covid-19/">https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/directives-covid-19/</a></p> <p>Il demeure prioritaire de protéger les usagers, particulièrement ceux considérés vulnérables dans certains milieux.</p> <p>Les milieux visés pour l'implantation des mesures sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Centres d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD);</li> <li>• Résidences privées pour aînés (RPA);</li> <li>• Ressources intermédiaires et ressources de type familial (RI-RTF) qui accueillent des usagers adultes et des jeunes des programmes services en déficience physique (DP), déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme (DI-TSA), santé mentale et des usagers des programmes-services soutien à l'autonomie des personnes âgées (SAPA), programme jeune en difficulté;</li> <li>• Ressources à assistance continue en DP-DI-TSA et en santé mentale;</li> <li>• Unités de réadaptation comportementale intensive;</li> <li>• Internats en DP-DI-TSA;</li> <li>• Foyers de groupe en DP-DI-TSA;</li> <li>• Milieux de réadaptation en santé physique, en déficience physique ou en réadaptation modérée;</li> <li>• Milieux de réadaptation en santé mentale;</li> <li>• Communautés religieuses;</li> <li>• Centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maisons de soins palliatifs;</li> <li>• Centres de réadaptation en dépendance;</li> <li>• Ressources d'hébergement en dépendance;</li> <li>• Ressources d'hébergement d'urgence en itinérance;</li> <li>• Ressources d'hébergement d'urgence en violence conjugale;</li> <li>• Cliniques où l'on dispense des services sociaux en santé mentale;</li> <li>• Hôtellerie offrant de l'hébergement aux personnes en traitement oncologique.</li> </ul> <p>Selon la situation épidémiologique, les présentes mesures pourraient être modifiées.</p>
<b>Mesures à implanter :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les usagers admis et hébergés, en services ambulatoires, peu importe le milieu offrant les soins, doivent appliquer les consignes énoncées ci-dessous;</li> <li>• Les personnes proches aidantes, les visiteurs, les accompagnateurs, les bénévoles ou toute autre personne circulant dans les milieux visés doivent appliquer les consignes énoncées ci-dessous.</li> </ul>

### Coordonnées des secteurs et des personnes-ressources

**Notes importantes : Cette directive remplace la DGSP-014 Directive sur l'application des protocoles de prévention et de contrôle des infections en lien avec le port du masque médical dans les milieux de soins et autres milieux en contexte des soins de santé.**

Pour les groupes de médecine familiale (GMF), intra ou extra-muros, incluant les GMF universitaires et les GMF accès-réseau; centre local de services communautaires (CLSC) et autres milieux de soins où interviennent des cliniciens pour l'inscription et le suivi d'usagers, ainsi que pour la réponse aux besoins ponctuels incluant les services généraux et courants; tout type de clinique de médecine de famille où a lieu la dispensation de services, vous référer à la directive DGCRMAI-006

Pour les centres hospitaliers, vous référer à la directive DGAUMIP-038

Pour les autres milieux non cités, vous référer aux mesures populationnelles sur Québec.ca.

**Pour le port du masque par les travailleurs de la santé, vous référer au document de la CNESST à l'adresse suivante :**

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/masques-minimalement-requis-pour-travailleuses>



## Directive

### 1. USAGER/RÉSIDENT

Le port du masque médical à l'intérieur n'est plus obligatoire pour l'utilisateur/résident dans l'ensemble des milieux visés à partir du 14 mai 2022. De même, la distanciation physique n'est plus requise entre les personnes.

Ainsi, pour les usagers/résidents d'un milieu de vie qui n'est pas en écloison et où l'on retrouve des usagers/résidents sans symptôme et sans critère d'exposition, ceux-ci doivent reprendre l'ensemble des activités constituant la vie quotidienne des usagers hébergés, tout comme avant la pandémie, et ce, sans port du masque pour les usagers et sans distanciation physique entre les usagers ou avec leurs proches.

Pour les milieux en écloison, le port du masque sera requis pour les usagers uniquement dans les unités touchées sauf si l'une des exceptions suivantes s'applique :

- Usager ne tolérant pas le masque (ex. : les personnes qui ont un trouble cognitif, une déficience intellectuelle, un trouble du spectre de l'autisme, un problème de toxicomanie ou un problème de santé mentale sévère n'étant pas en mesure de comprendre l'obligation ou pour les personnes dont le port du masque entraîne une détresse significative);
- Usager qui dort;
- Usager présentant une condition physique ne permettant pas le port du masque (ex. : la personne ne présentant pas d'oreille);
- Interférence avec les soins.

Pour plus de détails, se référer à la directive DGCRMAI-005 portant sur la gestion d'écloison COVID-19 à appliquer dans les milieux de soins (hors milieux de soins aigus), de réadaptation et de vie accessible au lien suivant : <https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/directives-covid-19/>

### 2. PERSONNES PROCHES AIDANTES, VISITEURS, ACCOMPAGNATEURS, BÉNÉVOLES OU TOUTE AUTRE PERSONNE CIRCULANT DANS LES MILIEUX VISÉS

Le port du masque n'est plus obligatoire à l'intérieur des milieux visés à partir du 14 mai 2022, sauf s'il y a présence d'une écloison dans les unités touchées. La distanciation physique n'est plus requise entre les personnes.

Le port du masque n'est plus requis pour ces milieux dans les espaces extérieurs ouverts se trouvant sur le terrain des milieux visés par l'obligation du port du masque.

S'assurer que les consignes sanitaires de base sont respectées.

## 2.1. EXCEPTIONS DE MILIEUX POUR PERSONNES PROCHES AIDANTES, VISITEURS, ACCOMPAGNATEURS, BÉNÉVOLES OU TOUTE AUTRE PERSONNE CIRCULANT DANS LES MILIEUX VISÉS

Le port du masque demeure obligatoire pour les milieux suivants :

- CHSLD et RI SAPA non visées par la Loi sur la représentation des ressources;
- Centres hospitaliers (sauf hôpitaux psychiatriques);
- Cliniques médicales, GMF, CLSC ou autres milieux où exercent des médecins, infirmières et infirmières auxiliaires hors établissements

Milieus mixtes

Pour les milieux de vie mixtes RPA-RI, les directives distinctes s'appliquent à chacune des situations aux conditions suivantes :

- Les places RPA sont sur un étage ou un bâtiment différent des places RI;
- Les pièces communes ne sont pas fréquentées à la fois par les résidents de la RPA et les usagers de la RI.

Toutefois, si les milieux ne sont pas distincts selon les conditions précitées, les mesures les plus restrictives s'appliquent, soit le port du masque médical obligatoire pour les personnes visées au point2.

Direction ou service ressource :	<b>Direction de la prévention et du contrôle des infections dans les milieux de vie, d'hébergement et de réadaptation</b> <a href="mailto:DPCI@msss.gouv.qc.ca">DPCI@msss.gouv.qc.ca</a>
----------------------------------	---

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux, visitez le :

[msss.gouv.qc.ca/directives](https://msss.gouv.qc.ca/directives)

**Original signé par**

Le sous-ministre adjoint,  
Daniel Desharnais

**Lu et approuvé par**

La sous-ministre  
Dominique Savoie

Émission : 25-01-2021

Mise à jour : 2022-05-18

## Directive ministérielle

DGPPFC-  
035.REV3

Catégorie(s) :  
✓ Organismes communautaires  
✓ Organisation du travail  
✓ Services sociaux

### Guide pour le maintien et l'adaptation des activités et des services offerts par les organismes communautaires

Remplace la directive  
DGPPFC-035.REV2  
émise le  
31 décembre 2021

Expéditeur : Direction générale des programmes dédiés aux personnes, aux familles et aux communautés (DGPPFC)



Destinataire : Tous les CISSS et les CIUSSS :

- Directions programme jeunesse
- Directions des programmes en déficience physique, intellectuelle et troubles du spectre de l'autisme
- Directions des services en santé mentale, dépendance et en itinérance
- Directions du soutien à l'autonomie des personnes âgées
- Directions des services en santé physique
- Directions des services multidisciplinaires
- Directions de la santé publique
- Directions des services sociaux généraux
- Directeurs/directrices responsables du PSOC

#### Directive

Objet :	Les organismes communautaires offrent des activités et des services de première importance pour la population de leur territoire, notamment auprès de personnes en situation de vulnérabilité. Leur rôle socioéconomique est essentiel pour la population, notamment dans le contexte pandémique. À cet effet, il est souhaitable qu'ils puissent maintenir des activités dans le respect des mesures sanitaires déterminées par la santé publique.
Mesures à implanter :	Ce document vise à guider les conseils d'administration des organismes communautaires dans le choix des mesures pouvant être mises en place pour continuer à offrir des activités et des services à la population tout en respectant les règles sanitaires. Le présent guide est ainsi conçu pour soutenir le maintien et l'adaptation des activités et services offerts par les organismes communautaires à la population. Ce document tient compte des plus récentes annonces de la santé publique.

#### Coordonnées des secteurs et des personnes-ressources

Notes importantes : non applicable

Direction ou service ressource :	Direction des services sociaux généraux et des activités communautaires <a href="mailto:dssgac@msss.gouv.qc.ca">dssgac@msss.gouv.qc.ca</a>
Documents annexés :	✓ Guide pour le maintien et l'adaptation des activités et des services offerts par les organismes communautaires

Émission :	25-01-2021
------------	------------

Mise à jour :	2022-05-18
---------------	------------

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux, visitez le :

[msss.gouv.qc.ca/directives](https://msss.gouv.qc.ca/directives)

La sous-ministre adjointe,

**Original signé par**

Dominique Breton

**Lu et approuvé par**

Le Bureau de la sous-ministre

**GUIDE POUR LE MAINTIEN ET L'ADAPTATION DES ACTIVITÉS ET DES SERVICES  
OFFERTS PAR LES ORGANISMES COMMUNAUTAIRES DANS LE CONTEXTE DE LA COVID-19**

**VERSION DU 18 MAI 2022**

## Mise en contexte

Les organismes communautaires offrent des activités et des services de première importance pour la population, notamment auprès de personnes en situation de vulnérabilité. Leur rôle est donc capital pour la population, notamment dans le contexte de la pandémie. À cet effet, les services des organismes communautaires doivent être maintenus et adaptés selon les recommandations de la santé publique. Ce document vise à informer les conseils d'administration des organismes communautaires sur les mesures qui doivent être mises en place pour maintenir les activités et des services à la population.

Les informations dans ce guide sont valides à la date de la plus récente mise à jour. [Consultez les mesures sanitaires en vigueur](#) .Il est possible que les mesures et les consignes changent selon le contexte épidémiologique et les différentes annonces du gouvernement du Québec. Il est important de suivre l'évolution de la situation en consultant le site [quebec.ca](http://quebec.ca). Si vous avez des questions, vous devez communiquer avec les personnes-ressources de votre Centre intégré ou centre intégré universitaire de santé et de services sociaux.

## Consignes de base à appliquer pour l'ensemble des organismes communautaires

L'organisme communautaire doit mettre en place les processus nécessaires pour assurer le respect des [mesures sanitaires](#) et communiquer les consignes de la santé publique à leurs employés, bénévoles et usagers. Les mesures spécifiques au milieu de travail s'appliquent pour les travailleurs (incluant les partenaires provenant de l'externe) et les bénévoles en milieu communautaire, selon les normes de la [Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail \(CNESST\)](#).

Voici des exemples de mesures :

- Hygiène des mains;

Pour les employés et les bénévoles de l'organisme communautaire doivent appliquer les normes de la [Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail \(CNESST\)](#).

Les meilleures pratiques recommandées :

- Il est recommandé de contrôler les entrées des usagers dans l'organisme. Si une file d'attente survient, il est préférable de la faire à l'extérieur du bâtiment. Également, lorsque des activités ou des services doivent être rendus individuellement, il est recommandé qu'un jumelage soit établi, autant que possible, afin de favoriser qu'un intervenant ou un bénévole intervienne le plus possible auprès des mêmes usagers;
- Nettoyage et désinfections des espaces et des surfaces.

**Les documents de référence suivants contiennent les informations nécessaires concernant les organismes communautaires. :**

- [La section aide-mémoire sur le site de la CNESST](#)
- [Hiérarchie des mesures de contrôle en milieu de travail \(inspq.qc.ca\)](#)
- [Questions-reponses-covid-19/Prevention sécurité/ CNESST](#)
- [Organismes communautaires - Mesures rehaussées \(inspq.qc.ca\)](#)

## **Vaccination et dépistage**

De manière générale, les organismes communautaires ne sont pas visés par la vaccination et le dépistage obligatoire.

Rappelons toutefois, en cas de symptômes, les travailleurs dans les milieux offrant de l'hébergement communautaire sont priorités pour un dépistage par test PCR.

Le dépistage par test PCR en cas de symptômes sera accessible uniquement [aux travailleurs de la santé](#)<sup>1</sup> et [aux autres groupes prioritaires identifiés par le MSSS](#).

Pour plus d'information, consulter la directive ministérielle intitulée [Directive sur l'utilisation des tests de dépistage PCR de la COVID-19 \(DGSP-001 et ses révisions\) et son ANNEXE 1 : Tableau des indications d'accès aux TANN laboratoire \(tests PCR\)](#) ainsi que la [Directive sur les modalités du décret concernant la vaccination et le dépistage obligatoire des intervenants de la santé et des services sociaux](#) et le document ainsi que son annexe [\(DGGEOP-001 et ses révisions\)](#).

## **L'approvisionnement des organismes communautaires en tests de dépistage rapide**

Les établissements du RSSS sont responsables d'approvisionner les organismes communautaires de tout type, leurs employés, leurs répondants ainsi que leurs clientèles. Les établissements du RSSS doivent prioriser les organismes communautaires ayant une mission santé et services sociaux. Ensuite, les autres organismes communautaires seront approvisionnés en fonction des stocks disponibles. La distribution est effectuée, sur demande, avec des tests rapides Panbio, BD Veritor ou autres tests disponibles en boîtes de 20-25-30.

Pour plus d'information, consulter la directive ministérielle intitulée [Directive – Distribution des tests rapides \(DGGEOP-005 et ses révisions\)](#).

À noter que pour la région de Montréal, l'approvisionnement est assuré par le CIUSSS du Centre-Sud.

---

1. Un travailleur de la santé est une personne travaillant ou exerçant sa profession ou un sous-contractant fournissant des soins et des services aux usagers ou aux résidents pour une ressource d'hébergement communautaire par exemple.

## L'utilisation judicieuse des APR N95 :

Pour plus d'information, consulter la directive ministérielle intitulée [Directive pour l'utilisation judicieuse des APR N95 en lien avec la directive de la CNESST \(DGCRMAI-003\)](#) ainsi que [l'aide à la décision concernant le N95 pour les travailleurs hors milieux de soins](#).

## Approvisionnement des équipements de protection individuelle<sup>2</sup> :

Les établissements publics (centres intégrés de santé et de services sociaux, centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux ou établissements non fusionnés) ont la responsabilité d'aider à l'approvisionnement en équipement de protection individuelle (ÉPI) pour les communautés religieuses assurant des services d'hébergement, les organismes communautaires, les refuges, les ressources d'hébergement pour personnes en situation d'itinérance (refuges) et les ressources offrant de l'hébergement en dépendance (RHD) incluant les appareils de protection respiratoire (APR) masques N95.

Pour plus d'information, consulter la directive ministérielle intitulée [Directive sur la stratégie d'approvisionnement des équipements de protection individuelle \(DGILEA-001 et ses révisions\)](#).

## La gestion des cas et des contacts en milieu communautaire

Dans le contexte de la circulation du variant Omicron, les mesures de gestion des cas et des contacts recommandées sont présentées en fonction de l'évaluation de risque, en présence d'un cas suspecté de COVID-19 ou d'une personne exposée (un contact) à un tel cas dans la communauté.

Pour plus d'information, consulter la directive ministérielle intitulée [Directive sur l'application des recommandations concernant la gestion des cas et des contacts dans le contexte de la circulation du variant Omicron \(DGSP-021 et ses révisions\)](#) ainsi que sur le site [Consignes à suivre pour la personne identifiée comme contact d'un cas de COVID-19](#).

---

2. La responsabilité d'aider à l'approvisionnement en EPI est assumée par les établissements publics minimalement jusqu'à la levée de l'obligation de les utiliser.

## En hébergement :

### En cas d'éclosion dans un milieu :

- Respecter des indications spécifiques reçues de la santé publique ou du service de prévention et de contrôle des infections (PCI) du centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS) ou du centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) de votre territoire;
- Possibilité de fermeture des locaux de l'organisme, selon les indications de la santé publique;
- Maintien de certains services par téléphone ou virtuellement, le cas échéant.

Si une personne hébergée développe des symptômes compatibles avec la COVID-19, isoler la personne, lui demander de porter un masque de qualité médicale et compléter [l'outil d'autoévaluation des symptômes](#) sur Québec.ca ou appeler au 1-877-644-4545. Dans la mesure du possible, nous invitons les organismes communautaires en hébergement à mettre en place des zones (froides, tièdes et chaudes) en collaboration avec le service de prévention et de contrôle des infections (PCI) et de la direction de santé publique du CISSS ou du CIUSSS de leur territoire.

Les directives concernant les organismes communautaires qui offrent de l'hébergement ou qui œuvrent dans le secteur de l'itinérance sont disponibles pour plus d'information, consulter :

- [Directive concernant la gestion des cas et des contacts dans les milieux de vie, réadaptation et d'hébergement \(DGCRMAI-004 et ses révisions\)](#)
- [Directives applicables dans les CHSLD, les RI qui accueillent des aînés, les RPA, les maisons de répit et les centres de jour dans un contexte de levée graduelle des mesures sanitaires et pour les autres milieux \(DGAPA-022 et ses révisions\)](#)

Émission : 15-03-2020

Mise à jour : 19-05-2022

## Directive ministérielle

DGPPFC-042-  
REV3

Catégorie(s) :  
✓ Milieu carcéral  
✓ Admission  
✓ Équipements de protection individuels  
✓ Prévention et contrôle des infections

### DIRECTIVES POUR LE MILIEU CARCÉRAL- « ALGORITHME DÉCISIONNEL – ADMISSION DES PERSONNES INCARCÉRÉES »

Mise à jour de la  
directive DGPPFC-042  
REV2 émise le  
8 avril 2022

Expéditeur : Direction générale des programmes dédiés aux personnes, aux familles et aux communautés (DGPPFC)



Destinataires :  
- Tous les CISSS et CIUSSS ayant sous leur responsabilité des services de santé et services sociaux offerts en établissement de détention provincial.  
- Ministère de la Sécurité publique/ Direction générale des services correctionnels/Tous les établissements de détentions provinciaux.

#### Directive

Objet :	Transmission de la mise à jour de la directive « Algorithme décisionnel – Admission des personnes incarcérées » une directive applicable lors de toute admission/réadmission/transfert de personne incarcérée en milieu carcéral provincial.  L'adaptation des mesures de prévention et de contrôle des infections en milieu carcéral s'inscrit dans une stratégie de mitigation qui vise à limiter la propagation du virus, protéger les clientèles vulnérables ainsi que les ressources humaines tout en s'adaptant à l'évolution de la situation épidémiologique au Québec.  Cette mise à jour vise à apporter certaines précisions concernant le port du masque, les critères d'exposition, et la poursuite de l'utilisation des tests de dépistage lors de l'admission en milieu carcéral.
Mesures à implanter :	Les mesures à déployer (fichiers joints): ➤ Algorithme décisionnel - admission des personnes incarcérées. ➤ Annexe 1 – Outil décisionnel infirmier COVID-19 milieu carcéral

#### Coordonnées des secteurs et des personnes-ressources

Notes importantes : Ces directives ont été élaborées en collaboration avec la Direction générale des Services correctionnels (DGSC) du ministère de la Sécurité publique (MSP).

Direction ou service ressource :	Direction des services en dépendance et en itinérance (responsable des services de santé et des services sociaux offerts en milieu carcéral provincial)
Documents annexés :	✓ Algorithme décisionnel - admission des personnes incarcérées ✓ Annexe 1- Outil décisionnel infirmier COVID-19 milieu carcéral

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux, visitez le :

[msss.gouv.qc.ca/directives](https://msss.gouv.qc.ca/directives)

La sous-ministre adjointe  
Original signé par  
Dominique Breton

Lu et approuvé par  
La sous-ministre  
Dominique Savoie

LORS DE L'ADMISSION/LA RÉADMISSION/LE TRANSFERT DE TOUTE PERSONNE INCARCÉRÉE (PI) EN ÉTABLISSEMENT DE DÉTENTION, L'AGENT DES SERVICES CORRECTIONNELS (ASC) **S'ASSURE DE FAIRE RESPECTER LES MESURES PCI EN VIGUEUR (HYGIÈNE DES MAINS, REMISE D'UN MASQUE DE QUALITÉ MÉDICALE ET DISTANCIATION PHYSIQUE DE 2 MÈTRES)** ET, POSE LES QUESTIONS SUIVANTES :

- AVEZ-VOUS LA COVID-19 ACTUELLEMENT OU ÊTES-VOUS EN ATTENTE D'UN RÉSULTAT DE DÉPISTAGE ?
- VIVEZ-VOUS OU ÊTES-VOUS EN RELATION INTIME AVEC UNE PERSONNE ATTEINTE DE LA COVID-19 DEPUIS LES 10 DERNIERS JOURS ?
- AVEZ-VOUS REÇU UNE CONSIGNE D'ISOLEMENT D'UNE AUTORITÉ SANITAIRE (SANTÉ PUBLIQUE, AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS) ?
- AVEZ-VOUS DE LA FIÈVRE ?
- AVEZ-VOUS DE LA TOUX (RÉCENTE OU AGGRAVÉE) ?
- AVEZ-VOUS DE LA DIFFICULTÉ À RESPIRER (dyspnée, essoufflements) ?
- AVEZ-VOUS UNE PERTE SOUDAINE DE L'ODORAT SANS CONGESTION NASALE, AVEC OU SANS PERTE DE GOÛT ?
- AVEZ-VOUS UN MAL DE GORGE ?
- AVEZ-VOUS DES SYMPTÔMES : DOULEURS MUSCULAIRES GÉNÉRALISÉES, MAL DE TÊTE INHABITUEL, FATIGUE INTENSE, IMPORTANTE PERTE D'APPÉTIT, DIARRHÉE, NAUSÉES, VOMISSEMENTS, DOULEUR ABDOMINALE, ÉCOULEMENT NASAL (RHINORRÉE), CONGESTION NASALE DE CAUSE INCONNUE ?

**Précisions :**

1- Une PI qui « refuse » de répondre aux questions doit être automatiquement dirigée en zone tiède jusqu'à son évaluation par l'infirmière du service de santé.

2 - Une PI qui dit avoir déjà eu la COVID dans le passé et/ou qui dit être vaccinée (une ou plusieurs doses) devra être évaluée par l'infirmière du service de santé lorsque requis. La PI doit être dirigée vers le secteur qui correspond à son statut (symptômes, historique de contact, etc.).

**NON à toutes ces questions :**

- Procéder à l'admission selon le processus habituel.
- Diriger la PI vers le secteur d'incarcération « **ADMISSION/TRANSITION** » Un test de dépistage négatif devra être obtenu avant la levée de l'isolement.
- **Le port du MASQUE de qualité médical est requis jusqu'à l'obtention d'un test négatif.**
- **Une fois le test négatif obtenu, diriger la PI vers un secteur de zone froide et, le port du masque médical n'est plus requis.**

**OUI à l'une ou plusieurs de ces questions ou PI qui refuse de répondre aux questions (sauf COVID positif)**

- S'assurer du port du MASQUE de qualité médical et du respect des mesures PCI.
- Diriger la PI vers la CELLULE du secteur de l'admission qui a été identifié pour l'admission des cas « suspicion de COVID-19 ».
- Procéder à l'ensemble du processus d'admission dans cette CELLULE (incluant la fouille)
- Par la suite, diriger la personne dans le secteur d'incarcération « **ZONE TIÈDE** » : PI suspectée ou en investigation de la COVID-19.
- Aviser les infirmières du service de santé afin qu'elles procèdent à l'évaluation et au dépistage de chacune de ces personnes.

**OUI à un diagnostic de COVID-19:**

- S'assurer du port du MASQUE de qualité médical et du respect des mesures PCI.
- Diriger la personne vers la CELLULE du secteur de l'admission identifié pour les « cas COVID-19 positifs ».
- Procéder à l'ensemble du processus d'admission dans cette CELLULE (incluant la fouille).
- Diriger la personne dans le secteur d'incarcération « **ZONE CHAUDE** » : PI avec COVID-19 confirmé.
- Aviser les infirmières du service de santé afin qu'elles **procèdent à l'évaluation et au suivi de chacune de ces personnes**

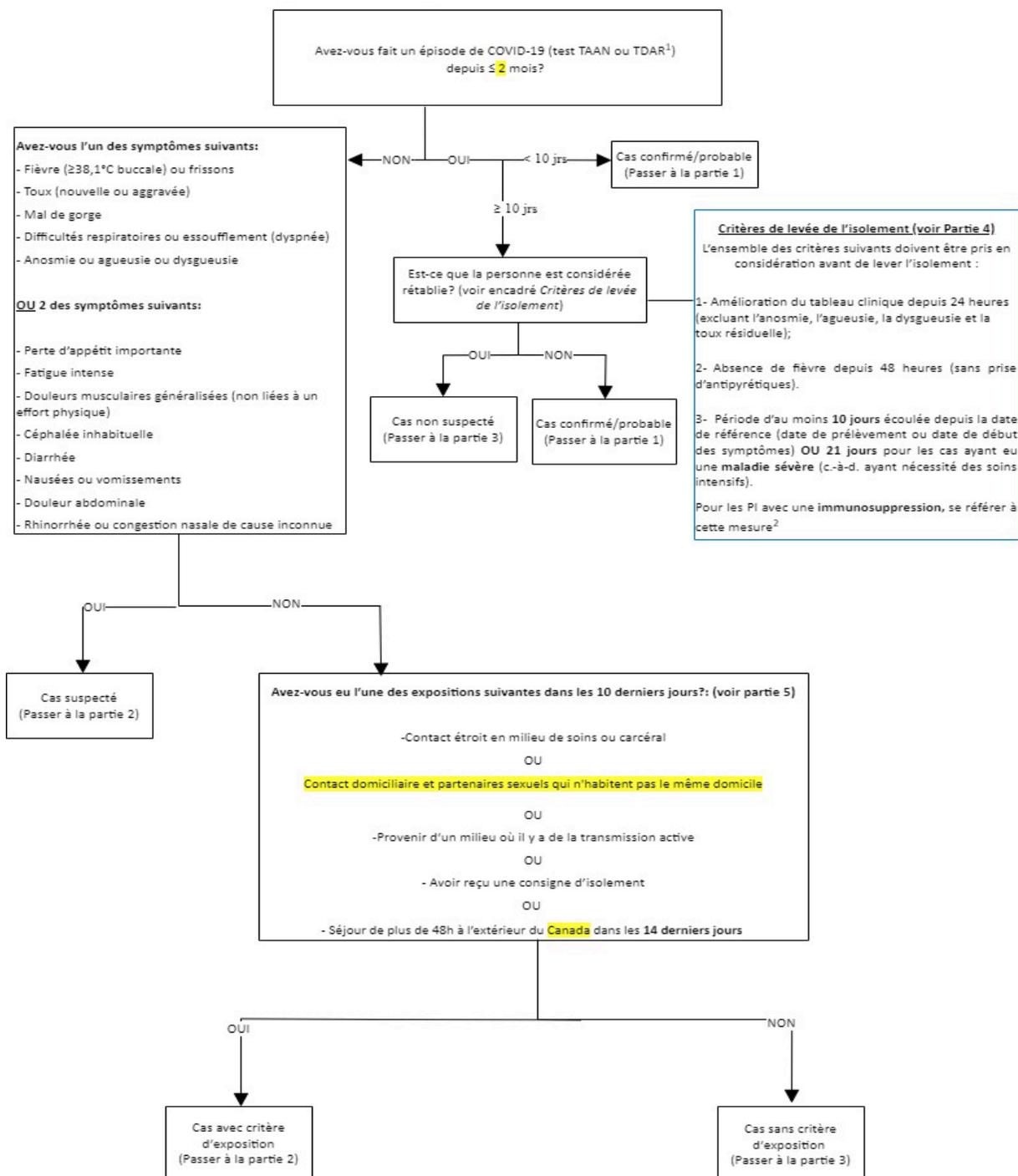
**Références :**

« Gestion des cas et des contacts » : [https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/recherche/?txt=DGPPFC-043&rechercher=Lancer+la+recherche&msss\\_valpub=](https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/recherche/?txt=DGPPFC-043&rechercher=Lancer+la+recherche&msss_valpub=)

« Mesures de prévention et de protection (COVID-19) dans les établissements de détention et les services professionnels correctionnels du Québec » : [https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/recherche/?txt=dgppfc-044+&rechercher=Lancer+la+recherche&msss\\_valpub=](https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/recherche/?txt=dgppfc-044+&rechercher=Lancer+la+recherche&msss_valpub=)

Mise à jour du 19 mai 2022

## DGPPFC-042-REV3 - Annexe 1 - OUTIL DÉCISIONNEL INFIRMIER - MILIEU CARCÉRAL ADMISSION/RÉADMISSION/TRANSFERTS INTER-ÉTABLISSEMENT



1. Afin de considérer un épisode de COVID-19 antérieur avec TDAR + fait en communauté, le TDAR doit être réalisé soit par un professionnel de la santé ou encore que l'histoire du PI soit suffisamment fiable. Le PI doit être en mesure d'exposer clairement s'il a eu une exposition avec un cas, la date du début de ses symptômes, le type de symptômes et la date du TDAR +. Pour plus de détails, se référer à cette mesure : [SRAS-CoV-2 : Mesures de prévention et de contrôle des infections dans les milieux de soins pour un usager avec test de dépistage antigénique rapide positif | INSPQ](#)  
2 [SRAS-CoV-2 : Mesures de prévention et contrôle des infections pour les centres d'hébergement et de soins de longue durée pour aînés \(inspq.qc.ca\)](#)

## PARTIE 1 - Prise en charge des cas « CONFIRMÉS ou PROBABLE »

### • Cas « confirmés ou probable » :

- Isoler la PI en zone chaude.
- Suivi infirmier de la PI jusqu'au rétablissement.
- Se référer à la « Partie 6 » pour les directives à suivre.

## PARTIE 2 – Prise en charge des cas « SUSPECTÉS » et des PI « AVEC CRITÈRES D'EXPOSITION »

### • Cas « suspectés » et PI avec critère d'exposition :

- Isoler la PI en zone tiède.
- Procéder au test de dépistage et assurer le suivi selon le résultat obtenu.
- Se référer à la « Partie 6 » pour les directives à suivre.

\*NB : La PI « suspectée » ou « avec critères d'exposition » qui refuse de répondre aux questions et/ou qui refuse un dépistage TAAN doit être considérée « cas suspecté » et gardé en zone tiède.

## PARTIE 3– Prise en charge des cas « NON SUSPECTÉS » et « SANS CRITÈRES D'EXPOSITION »

### • Cas « non suspectés » et « sans critères d'exposition » :

- Déplacer dans le secteur admission/ transition.
- Procéder au dépistage.
- Levée de l'isolement du secteur admission/transition et transfert en zone froide après l'obtention d'un résultat négatif au test de dépistage.
- Si résultats de test de dépistage positif, déplacer en zone chaude.
- Pour la PI qui refuse le test de dépistage, garder en isolement 10 jours au secteur admission/transition ou jusqu'à l'obtention d'un résultat négatif au dépistage.

## PARTIE 4– Levée de l'isolement

### • Suivre les critères de levées de l'isolement présentés dans les documents suivants :

[SRAS-CoV-2 : Mesures de prévention et contrôle des infections pour les centres d'hébergement et de soins de longue durée pour aînés \(inspq.qc.ca\)](#)

[COVID-19 et personnes immunosupprimées \(inesss.qc.ca\)](#)

## PARTIE 5 – Critères d'exposition à la COVID-19

### • Suivre les critères d'exposition présentés dans les références suivante :

[SRAS-CoV-2 : Mesures de prévention et contrôle des infections pour les centres d'hébergement et de soins de longue durée pour aînés \(inspq.qc.ca\)](#)

[Quand faut-il s'isoler \(COVID-19\) | Gouvernement du Québec \(quebec.ca\)](#)

## PARTIE 6 - Directives à suivre pour l'évaluation et le suivi des cas en milieu carcéral

### • Suivre les directives applicables en milieu carcéral :

Gestion des cas et des contacts COVID-19 en milieu carcéral :

[https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/recherche/?txt=DGPPFC-043&rechercher=Lancer+la+recherche&msss\\_valpub=](https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/recherche/?txt=DGPPFC-043&rechercher=Lancer+la+recherche&msss_valpub=)

Mesures de prévention et de protection COVID-19 dans les établissements de détention et les services professionnels correctionnels du Québec :

[https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/recherche/?txt=dgppfc-044+&rechercher=Lancer+la+recherche&msss\\_valpub=](https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/recherche/?txt=dgppfc-044+&rechercher=Lancer+la+recherche&msss_valpub=)

Émission : 06-07-2020

Mise à jour : 19-05-2022

## Directive ministérielle

DGPPFC-043-  
REV3

Catégorie(s) :  
✓ Milieu carcéral  
✓ Gestion des cas et des contacts  
✓ Prévention et contrôle des infections

### DIRECTIVES POUR LE MILIEU CARCÉRAL « GESTION DES CAS ET DES CONTACTS EN MILIEU CARCÉRAL »

Mise à jour de la  
directive DGPPFC-043  
REV2 émise le  
8 avril 2022

Expéditeur : Direction générale des programmes dédiés aux personnes, aux familles et aux communautés (DGPPFC)



Destinataires :  
- Tous les CISSS et CIUSSS ayant sous leur responsabilité des services de santé et services sociaux offerts en établissement de détention provincial.  
- Ministère de la Sécurité publique/ Direction générale des services correctionnels/Tous les établissements de détentions provinciaux.

#### Directive

**Objet :** Cette directive présente la mise à jour des mesures applicables dans la « Gestion des cas et des contacts en milieu carcéral ». Ces mesures sont applicables dans tous les établissements de détention provinciaux.

L'adaptation des mesures de prévention et de contrôle des infections en milieu carcéral s'inscrit dans une stratégie de mitigation qui vise à limiter la propagation du virus, protéger les clientèles vulnérables ainsi que les ressources humaines tout en s'adaptant à l'évolution de la situation épidémiologique au Québec.

Cette mise à jour apporte des précisions concernant le port du masque, les critères d'exposition, la gestion des éclosions et la poursuite de l'utilisation des tests de dépistage lors de l'admission en milieu carcéral.

**Mesures à implanter :**

La mesure à déployer (document joint) :  
➤ Gestion des cas et des contacts en milieu carcéral

#### Coordonnées des secteurs et des personnes-ressources

**Notes importantes :** Ces directives ont été élaborées en collaboration avec la Direction Générale des Services Correctionnel (DGSC) du Ministère de la Sécurité publique (MSP).

**Direction ou service ressource :** Direction des services en dépendance et en itinérance (responsable des services de santé et des services sociaux offerts en milieu carcéral provincial)

**Documents annexés :** ✓ Gestion des cas et des contacts en milieu carcéral

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux, visitez le :

[msss.gouv.qc.ca/directives](https://msss.gouv.qc.ca/directives)

La sous-ministre adjointe  
**Original signé par**  
Dominique Breton

**Lu et approuvé par**  
La sous-ministre  
Dominique Savoie

# Coronavirus (COVID-19)

Date : 19 mai 2022

## Directive ministérielle DGPPFC-043 REV3 – COVID-19 Gestion des cas et des contacts en milieu CARCÉRAL provincial

Ce document a été élaboré en collaboration avec le ministère de la Sécurité publique (MSP), la Direction des services en dépendance, itinérance et milieu carcéral du ministère de la Santé et des Services sociaux (DSDI-MSSS) ainsi que la Direction de la prévention et du contrôle des maladies infectieuses du ministère de la Santé et des Services sociaux (DPCMI-MSSS). NB : Dans tout le document, **PI = Personne incarcérée**.

LIEU (ZONE/SECTEUR) ET SITUATIONS D'APPLICATION	MESURES APPLICABLES
<p>Processus d'admission en « <b>Zone admission/transition</b> »</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- PI sans contact étroit ni contact à <b>risque élevé (contact domiciliaire ou partenaire sexuel qui n'habitent pas le même domicile) avec un cas confirmé ou probable dans les 10 derniers jours.</b></li><li>- PI qui n'a pas reçu de consigne d'isolement.</li><li>- Absence d'historique de voyage dans les 14 derniers jours.</li><li>- <b>PI ayant fait la COVID dans les 2 derniers mois.</b></li><li>- PI qui ne provient pas d'un milieu où il y a de la transmission active.</li><li>- PI sans symptômes compatibles à la COVID-19</li></ul>	<p>Dépistage systématique lors de l'admission.</p> <p>Si un TAAN rapide (IDNow) n'est pas disponible, un TDAR pourrait être considéré afin de ne pas retarder le processus.</p> <p>Isolement obligatoire pour la durée de l'évaluation.</p> <p>Levée de l'isolement sur réception d'un résultat négatif au test de dépistage et déplacer en zone froide.</p> <p>La levée de l'isolement peut être faite par le personnel du MSP.</p> <p><b>« Algorithme décisionnel – Admission des personnes incarcérées » :</b> <a href="https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/recherche/?txt=dgppfc-042&amp;rechercher=Lancer+la+recherche&amp;msss_valpub=">https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/recherche/?txt=dgppfc-042&amp;rechercher=Lancer+la+recherche&amp;msss_valpub=</a></p>
<p><b>Zone froide</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- PI avec test de dépistage d'admission négatif.</li><li>- PI ayant terminé sa période d'isolement.</li><li>- PI rétablies de la COVID.</li><li>- <b>PI sans contact étroit ni contact à risque élevé (contact domiciliaire ou partenaire sexuel qui n'habitent pas le</b></li></ul>	<p>Les PI de ce secteur ont accès à toutes les activités de la détention sauf, si le statut d'établissement en éclosion est émis par la santé publique.</p> <p>Si une PI de zone froide développe des symptômes, se référer à la section « Gestion des éclosions » de ce document.</p>

<p>même domicile) avec un cas confirmé ou probable dans les 10 derniers jours.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PI qui ne provient pas d'un milieu où il y a de la transmission active.</li> <li>- PI sans symptômes compatibles à la COVID-19</li> </ul>	
<p>Processus d'admission en « Zone tiède »</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PI symptomatique ou en attente de confirmation de diagnostic.</li> <li>- PI avec contact étroit ou contact à risque élevé (contact domiciliaire ou partenaire sexuel qui n'habitent pas le même domicile) avec un cas confirmé ou probable dans les 10 derniers jours.</li> <li>- PI qui a reçu une consigne d'isolement.</li> <li>- PI, avec ou sans symptômes lors de l'admission et qui refuse de répondre aux questions d'évaluation et/ou qui refuse un test de dépistage.</li> </ul>	<p>Important : Dans ce secteur, la levée de l'isolement doit être autorisée <b>par le personnel de la santé</b> selon l'évaluation clinique et le résultat du/des dépistages.</p> <p><b>Au jour 0 de toute nouvelle admission en zone tiède :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Isolement en cellule.</li> <li>• Dépistage TAAN ou TAAN rapide (IDNow).</li> <li>• Si un TAAN-labo ou un TAAN rapide (IDNow) n'est pas disponible en temps opportun, un TDAR pourrait être considéré afin de ne pas retarder le processus.</li> <li>• Déplacer tous les cas positifs en zone chaude.</li> <li>• <b>Déplacer toutes les PI ayant fait la COVID depuis 2 mois et moins en zone froide.</b></li> </ul> <p><b>Par la suite, suivre les consignes suivantes :</b></p> <p><b>- PI symptomatique = poursuivre l'isolement en cellule :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Si test négatif</b> au jour 0 et, absence de diagnostic alternatif compatible avec le tableau clinique, répéter un 2<sup>e</sup> test dans les prochaines 24-36 hrs.</li> <li>• <b>Si 2<sup>e</sup> test négatif</b> : Déterminer la période d'isolement requise et les mesures PCI selon l'évaluation clinique et/ou les critères d'exposition.</li> <li>• <b>Si positif</b> : Appliquer les mesures pour les cas positifs et déplacer en zone chaude.</li> <li>• <b>Garder en isolement (pas de cohabitation) en cellule fermée jusqu'à la levée de l'isolement :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PI avec symptômes.</li> <li>- PI avec ou sans symptômes qui refuse un test de dépistage.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>- PI contact étroit ou à risque élevé (contact domiciliaire ou partenaire sexuel qui n'habite pas le même domicile), peu importe le statut de protection = isolement dans le secteur de type bulle ouverte :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Répéter dépistage TAAN ou TAAN rapide (IDNow) au jour 4 ou 5.</li> <li>• Déplacer tous les nouveaux cas positifs en zone chaude.</li> <li>• Levée de l'isolement au jour 5 sur réception du deuxième test négatif et déplacement en secteur froid.</li> <li>• Isolement de <b>type bulle ouverte</b> (nouvelles admissions permises) dans le secteur avec <b>respect strict des mesures PCI</b> jusqu'à la levée de l'isolement.</li> <li>• <b>Mesures PCI obligatoires lorsque les PI sortent dans la zone commune du secteur</b> : Port du masque, hygiène des mains et distanciation de 2m en tout temps.</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La surveillance des mesures PCI doit être assurée par les agents des services correctionnels (ASC).</li> <li>• Si non-respect des mesures PCI, isolement en cellule sans privilège de sortie dans le secteur jusqu'à la levée de l'isolement.</li> <li>• Une cellule dédiée par PI (pas de cohabitation).</li> <li>• Surveillance des symptômes pendant 14 jours après le dernier contact ou exposition.</li> </ul> <p>NB : Un secteur « bulle ouverte » signifie qu'il peut y avoir de nouvelles admissions dans ce secteur.</p>
<b>Zone chaude :</b> - Cas confirmés ou probables de COVID-19	<b>Isolement en secteur sous forme de bulle « ouverte »</b> pour 10 jours jusqu'à ce que l'ensemble des critères de levée d'isolement (rétablissement) soient rencontrés par la PI. Possibilité de nouvelle admission de cas dans le secteur en tout temps.
<b>Références</b>	<a href="#">Directive sur l'utilisation des tests de dépistage PCR de la COVID-19 - Directives COVID-19 du ministère de la Santé et des Services sociaux (gouv.qc.ca)</a> « Algorithme décisionnel – Admission des personnes incarcérées » : <a href="https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/recherche/?txt=dgppfc-042&amp;rechercher=Lancer+la+recherche&amp;msss_valpub=Les+tests+de+dépistage+de+la+COVID-19">https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/recherche/?txt=dgppfc-042&amp;rechercher=Lancer+la+recherche&amp;msss_valpub=Les tests de dépistage de la COVID-19   INSPQ</a>
<b>GESTION DES ÉCLOSIONS</b>	
<b>Définition d'une éclosion</b>	1 cas nosocomial positif dans un secteur de "zone froide" = Rehaussement des mesures avec dépistage systématique des PI du secteur. Éclosion = 2 cas nosocomiaux avec un lien épidémiologique. La prise en charge d'un premier cas positif en zone froide doit se faire en collaboration avec l'équipe de direction de l'établissement de détention (MSP), l'équipe du service de santé (CISSS/CIUSSS) ainsi que la direction régionale de Santé publique. Celle-ci qui doit toujours être avisée lors d'un rehaussement des mesures et/ou d'une éclosion.
<b>Statut d'éclosion</b>	<b>Secteur en éclosion :</b> Le statut de secteur en éclosion est donné seulement pour le ou les secteurs froids qui deviennent en éclosion. Tous les autres secteurs froids de la détention peuvent poursuivre leurs activités habituelles. <b>Établissement en éclosion :</b> Le statut d'établissement en éclosion demeure une situation d'exception lorsque les mesures déjà en place ne permettent pas de contrôler efficacement les secteurs en éclosion.

	<p>Si plusieurs secteurs de l'établissement sont en éclosion, et que les mesures déployées ne suffisent pas à contrôler efficacement la situation, ce sera alors à la santé publique régionale de décréter le statut « d'établissement en éclosion » et qui déterminera les mesures restrictives qui devront être appliquées en collaboration avec le service de santé et le MSP.</p>
<p>Gestion <b>du premier cas de zone froide</b> qui développe des symptômes et/ou qui est suspecté COVID-19.</p>	<p>Lorsqu'une PI dans un secteur de zone froide développe des symptômes compatibles avec la COVID-19 :</p> <p>Placer en isolement dans sa cellule et procéder à un test de dépistage. Si un TAAN-labo ou un TAAN rapide (IDNow) n'est pas disponible en temps opportun, un TDAR pourrait être considéré afin de ne pas retarder le processus.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Si test négatif</b> et absence de diagnostic alternatif compatible avec le tableau clinique, garder en isolement dans sa cellule et répéter un 2<sup>e</sup> test dans les prochaines 24-36 hrs.</li> <li>• <b>Si 2<sup>e</sup> test négatif</b> : Déterminer la période d'isolement requise et les mesures PCI selon l'évaluation clinique et/ou les critères d'exposition.</li> <li>• <b>Si positif</b> : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Appliquer les mesures pour les cas positifs et déplacer en zone chaude.</li> </ul> </li> </ul>
<p>Gestion d'un secteur froid qui devient une <b>zone tiède « Isolement en bulle fermée »</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PI du secteur ayant été en contact (tout type de contact) avec un cas positif</li> </ul>	<p><b>Gestion d'une Zone tiède « Isolement en bulle fermée » :</b></p> <p><b>Au jour 0 (suite à la découverte du premier cas) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Isolement en cellule de toutes les PI du secteur.</li> <li>• Dépistage TAAN ou TAAN rapide (IDNow) de toutes les PI du secteur.</li> <li>• Déplacer tous les cas positifs en zone chaude.</li> <li>• <b>Déplacer toutes les PI ayant déjà fait la COVID-19 depuis 2 mois et moins en zone froide.</b></li> <li>• Levée de l'isolement en cellule (ouverture des portes) de toutes les PI asymptomatiques et dont le test est négatif (à l'exception des PI co-chambreur d'un cas positif et des PI qui refusent les tests de dépistages).</li> </ul> <p>Si tous les résultats des tests de dépistages au jour 0 sont négatifs et que toutes les PI sont asymptomatiques, faire un isolement de <b>type bulle fermée</b> (admissions non permises) et répéter les dépistages TAAN ou TAAN rapides (IDNow) au jour 4 ou 5.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Si tous les résultats des tests de dépistages au jour 4 ou 5 sont négatifs</b>, l'isolement sous forme de bulle fermée peut être levé et fin des mesures rehaussées pour ce secteur.</li> </ul> <p><b>Si découverte d'un second cas dans le secteur (deux cas nosocomiaux avec lien épidémiologique = éclosion)</b>, déplacer tous les cas positifs en zone chaude et procéder aux mesures <b>applicables lors d'une éclosion</b> (voir ci-dessous).</p> <p><b>Garder dans le secteur en cellule fermée :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• PI avec symptômes.</li> <li>• PI co-chambreur d'un cas positif.</li> <li>• PI avec ou sans symptômes qui refuse un test de dépistage.</li> </ul>

	<p>La durée de l'isolement de ces PI sera déterminée selon l'évaluation clinique.</p> <p><b>PI symptomatique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Si test négatif</b> et absence de diagnostic alternatif compatible avec le tableau clinique, répéter un 2<sup>e</sup> test dans les prochaines 24-36 hrs.</li> <li>• <b>Si 2<sup>e</sup> test négatif</b> : Déterminer la période d'isolement requise et les mesures PCI selon l'évaluation clinique et/ou critères d'exposition.</li> <li>• <b>Si positif</b> : Appliquer les mesures pour les cas positifs et déplacer en zone chaude.</li> </ul> <p><b>PI co-chambreur d'un cas positif :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépistage TAAN ou TAAN rapide (IDNow) au jour 0 et au jour 4 ou 5.</li> <li>• Si deuxième résultat négatif, poursuivre l'isolement dans le secteur sous forme de bulle « fermée » avec les autres PI jusqu'à la levée de l'isolement.</li> <li>• Poursuivre la séquence de dépistages au jour 6 et 9.</li> </ul> <p><b>PI « sans-symptômes » :</b></p> <p><b>Du jour 1 au jour 9 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Poursuivre l'isolement dans le secteur sous forme de bulle « fermée ».</li> <li>• Aucune nouvelle admission, aucune entrée ni sortie des PI du secteur pour le temps de l'isolement.</li> <li>• Dépistage TAAN ou TAAN rapide (IDNow) de toutes les PI du secteur au jour 3, 6 et 9 de l'isolement.</li> <li>• Déplacer tous les nouveaux cas positifs en zone chaude.</li> <li>• Si les ressources ne permettent pas 4 dépistages, effectuer les dépistages au jour 4 et 9 de l'isolement.</li> <li>• Lever la bulle au jour 10 si le dépistage du jour 9 ne détecte aucun nouveau cas.</li> <li>• Si présence de nouveaux cas au jour 9, suivre les recommandations de la santé publique régionale pour la levée ou la poursuite de l'isolement.</li> <li>• Poursuivre les dépistages aux 3 jours durant la période de prolongation si requis.</li> <li>• Les PI qui refusent l'un des dépistages subséquents devront compléter leur isolement en cellule dans le secteur.</li> </ul> <p>Surveillance des symptômes compatibles avec la COVID-19 jusqu'à 14 jours suivant le dernier contact avec le cas confirmé pour tous les PI.</p>
<p>Gestion d'un dortoir qui devient une <b>zone tiède « Isolement en bulle fermée »</b></p> <p>PI du secteur ayant été en contact (tout type de contact) avec un cas positif</p>	<p><b>Au jour 0 (découverte du premier cas) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dépistage TAAN ou TAAN rapide (IDNow) de toutes les PI du secteur.</li> <li>• Déplacer tous les cas positifs en zone chaude.</li> <li>• <b>Si possible, déplacer les PI ayant déjà fait la COVID-19 depuis 2 mois et moins en zone froide.</b></li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si possible, déplacer <i>en zone tiède (cellule fermée)</i> : PI avec symptômes et PI avec ou sans symptômes qui refuse un test de dépistage. La durée de l'isolement de ces PI sera déterminée selon l'évaluation clinique (voir section gestion d'un secteur froid qui devient une zone tiède : isolement en bulle fermée).</li> <li>• Si impossible de déplacer les PI symptomatiques hors du dortoir, les regrouper dans une section du dortoir.</li> <li>• Port du masque et distanciation physique de 2 mètres en tout temps pour toutes les PI du dortoir (sauf durant repas et durant la nuit).</li> </ul> <p><b>Du jour 1 au jour 9 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Débuter l'isolement dans le dortoir sous forme de bulle « fermée ».</li> <li>• Aucune nouvelle admission, aucune entrée ni sortie des PI du dortoir pour le temps de l'isolement.</li> <li>• Dépistage TAAN ou TAAN rapide (IDNow) de toutes les PI du dortoir au jour 3, 6 et 9 de l'isolement.</li> <li>• Déplacer tous les nouveaux cas positifs en zone chaude.</li> <li>• Si les ressources ne permettent pas 4 dépistages, effectuer les dépistages au jour 4 et 9 de l'isolement.</li> <li>• Lever la bulle au jour 10 si le dépistage du jour 9 ne détecte aucun nouveau cas.</li> <li>• Si présence de nouveaux cas au jour 9, suivre les recommandations de la santé publique régionale pour la levée ou la poursuite de l'isolement.</li> <li>• Poursuivre les dépistages aux 3 jours durant la période de prolongation si requis.</li> </ul> <p>Surveillance des symptômes compatibles avec la COVID-19 jusqu'à 14 jours suivant le dernier contact avec le cas confirmé.</p>
<p><b>Références</b></p>	<p><a href="https://www.gouv.qc.ca">Directive pour la gestion d'éclosion COVID-19 à appliquer dans les milieux de soins (hors milieux de soins aigus), de réadaptation et de vie (gouv.qc.ca)</a></p> <p><a href="#">SRAS-CoV-2 : Mesures de prévention, de contrôle et de gestion des éclosions en milieux de soins (excluant les milieux de soins de longue durée)   INSPQ</a></p> <p><a href="#">Les tests de dépistage de la COVID-19   INSPQ</a></p>
<p><b>DÉFINITIONS</b></p>	
<p><b>Symptômes de la COVID-19</b></p>	<p><b>Fièvre</b> : Chez l'adulte : 38 °C (100,4 °F) et plus (température buccale), chez la personne âgée : 37,8 °C (100 °F) et plus (température buccale), ou 1,1 °C de plus que la valeur habituelle d'une personne.</p> <p><b>Symptômes généraux</b> : perte soudaine d'odorat sans congestion nasale, avec ou sans perte du goût, grande fatigue, perte d'appétit importante, douleurs musculaires généralisées (non liées à un effort physique) et céphalée inhabituelle.</p> <p><b>Symptômes respiratoires</b> : toux (nouvelle ou aggravée), essoufflement, difficulté à respirer, mal de gorge, nez qui coule, ou congestion nasale (nez bouché) de cause inconnue ;</p>

	<p><b>Symptômes gastro-intestinaux :</b> nausées, vomissements, diarrhée, maux de ventre.</p> <p>Pour la liste des symptômes à jour ou pour plus de détails, vous référer à ce lien : <a href="#">Symptômes, transmission et traitement   Gouvernement du Québec (quebec.ca)</a></p> <p>Les symptômes peuvent être légers ou plus sévères comme ceux associés à la pneumonie. Certaines personnes peuvent transmettre le virus sans le savoir, car elles ne présentent aucun symptôme ou n'ont pas encore développé les symptômes.</p> <p><a href="#">COVID-19 : Fiche épidémiologique et clinique (inspq.qc.ca)</a></p> <p><a href="#">Questionnaire des symptômes COVID_19 (inspq.qc.ca)</a></p>
<p><b>Contact étroit et contact à risque élevé (contact domiciliaire ou partenaire sexuel qui n'habitent pas le même domicile)</b></p>	<p><b>Contact étroit en milieu de soins ou carcéral :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PI qui a séjourné dans le même environnement/secteur (ex. : à l'intérieur ou à l'extérieur de la cellule, chambre, civière, etc.) à moins de deux mètres et sans mesure barrière (ex. : rideaux, Plexiglas, etc.) qu'un cas de COVID-19 durant sa période de contagiosité ;</li> <li>OU</li> <li>- PI qui a reçu des soins à &lt; 2 mètres et ≥ 10 minutes cumulées d'un TdeS confirmé de COVID-19 qui ne portait pas adéquatement le masque médical pendant sa période de contagiosité ;</li> </ul> <p><a href="#">SRAS-CoV-2 : Définitions des termes en prévention et contrôle des infections dans les milieux de soins (inspq.qc.ca)</a></p> <p><b>Contact à risque élevé en communauté :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- PI vivant sous le même toit qu'un cas;</li> <li>- PI partenaire sexuel d'un cas (ne partageant pas le même domicile);</li> </ul> <p><a href="#">Consignes à suivre pour la personne identifiée comme contact d'un cas de COVID-19   Gouvernement du Québec (quebec.ca)</a></p>
<p><b>Cas confirmé, cas probable et cas suspecté de COVID-19</b></p>	<p><b>Cas confirmé :</b> détection d'acides nucléiques du SRAS-CoV-2 (TAAN +)</p> <p><b>Cas probable :</b> a un test d'antigènes positif pour le SRAS-CoV-2 (TDAR+) <b>ET qui ne répond pas aux critères d'un cas confirmé</b> ET qui présente des manifestations cliniques compatibles avec la COVID-19 OU a eu un contact étroit avec un cas de COVID-19 OU a été exposé à un milieu en éclosion.</p> <p><b>Cas suspecté :</b> a des symptômes compatibles avec la COVID-19 et en attente de passer un TDAR ou un TAAN-labo ou TAAN rapide ou en attente de résultat de test pour le SRAS-CoV-2.</p> <p><a href="#">SRAS-CoV-2 : Définitions des termes en prévention et contrôle des infections dans les milieux de soins (inspq.qc.ca)</a></p>
<p><b>Durée des mesures d'isolement</b></p>	<p><b>Selon l'évaluation de l'équipe soignante et jusqu'à ce que l'ensemble des critères de levée d'isolement suivants soient rencontrés :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amélioration du tableau clinique depuis 24 heures (excluant l'anosmie, l'agueusie et la toux résiduelle);</li> <li>• Absence de fièvre depuis 48 heures (sans prise d'antipyrétique);</li> </ul>

	<p><b>Maladie légère ou modérée</b> : Isolement pour 10 jours*.</p> <p><b>Maladie sévère (admis à l'USI en lien avec COVID-19)</b> : Isolement pour 21 jours*.</p> <p><b>Immunosuppression non sévère</b> : Isolement pour 14 jours* avec deux TDAR** négatifs à intervalle de 24h ou 21 jours sans TDAR.</p> <p><b>Immunosuppression sévère</b> : Évaluation par l'équipe traitante du risque d'excrétion virale prolongé chez l'utilisateur Durée minimale de 21 jours* avec deux TDAR** négatifs à intervalle de 24h.</p> <p>* Après le début des symptômes ou date du test si asymptomatique.</p> <p>** Le TDAR doit être effectué par un professionnel de la santé.</p> <p><b>COVID-19 et personnes immunosupprimées (inesss.qc.ca)</b></p> <p><u>SRAS-CoV-2 : Mesures de prévention et contrôle des infections pour les centres d'hébergement et de soins de longue durée pour aînés (inspq.qc.ca)</u></p>
<p><b>PI considérés protégés contre l'infection /PI rétablie de la COVID-19 (excluant les PI immunosupprimés)</b></p>	<p>Une PI considérée "rétablie de la COVID" lors de son admission en établissement de détention devra être évaluée par l'équipe du service de santé. Selon sa condition (présence ou non de symptômes) cette PI sera dirigée vers le secteur correspondant à son état.</p> <p><b>PI ayant fait un épisode de COVID-19 confirmé par TAAN depuis ≤ 2 mois:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ne pas tester et diriger en zone froide.</li> </ul> <p><b>PI ayant fait un épisode de COVID-19 confirmé par TDAR depuis ≤ 2 mois :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Afin de considérer un épisode de COVID-19 antérieur avec TDAR + fait en communauté, le TDAR doit être réalisé soit par un professionnel de la santé ou encore que l'histoire de la PI soit suffisamment fiable. La PI doit être en mesure d'exposer clairement si elle a eu une exposition avec un cas, la date du début de ses symptômes, le type de symptômes et la date du TDAR+.</li> <li>- Si l'histoire n'est pas considérée fiable (selon le jugement du clinicien), le résultat du TDAR ne peut être considéré.</li> </ul> <p><u>SRAS-CoV-2 : Mesures de prévention et de contrôle des infections dans les milieux de soins pour un usager avec test de dépistage antigénique rapide positif   INSPQ</u></p> <p><u>SRAS-CoV-2 : Mesures de prévention et contrôle des infections pour les centres d'hébergement et de soins de longue durée pour aînés (inspq.qc.ca)</u></p>
<p><b>Voyageurs</b></p>	<p>La notion de voyage inclut tout déplacement de plus de 48 heures à <b>l'extérieur du Canada dans les 14 derniers jours.</b></p> <p>Pour les consignes relatives aux voyageurs et les critères de quarantaine, vous référer au lien ci-dessous.</p> <p><u><a href="https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/mesures-en-vigueur/deplacements-voyages/voyages-canada-ou-international">https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/mesures-en-vigueur/deplacements-voyages/voyages-canada-ou-international</a></u></p>
<p><b>MESURES PRÉVENTIVES ET D'HYGIÈNE</b></p>	

<p><b>Mesures PCI</b></p>	<p><b>Hygiène des mains</b> : L'hygiène des mains recommandée avant tout déplacement hors de la cellule, hors du secteur et, au besoin.</p> <p><b>Masque de qualité médicale</b> : Le masque de qualité médicale doit être porté par les PI de zone tiède, de zone chaude, de zone en éclosion pour tout contact à moins de 2 mètres avec un membre du personnel et pour tout déplacement à l'extérieur de leur secteur (ou de leur zone d'isolement).</p> <p><b>Pour la PI de zone froide</b> : le port du masque médical n'est plus requis sauf si la PI développe des symptômes ou, lors de toute visite au service de santé ou de tout contact avec du personnel dans le cadre d'un soin (exemple : pansement, injection, prélèvement, examen physique, évaluation, etc.).</p>
<p><b>Utilisation CPAP OU BiPAP</b></p>	<p>Toute PI qui utilise un CPAP ou un BiPAP doit être seule dans sa cellule.  Maintenir la porte de la cellule fermée pendant 3 h après l'arrêt de l'appareil pour permettre le dépôt maximum d'aérosol.  S'assurer que la PI nettoie les surfaces horizontales de sa cellule avant l'ouverture de la porte (au moins 3 h après l'arrêt de l'appareil).</p> <p><b>PI de zone froide</b> : Pas d'autres mesures particulières à moins qu'il y ait eu un cas dans le secteur et qu'une investigation soit en cours auprès des contacts.</p> <p><b>PI de la zone froide en investigation ou en éclosion, de la zone admission/transition, de la zone tiède, de la zone chaude</b> : En cas d'intervention urgente pendant l'utilisation de l'appareil, limiter le nombre de membres du personnel présents dans la cellule.</p> <p>Si une intervention requiert qu'un membre du personnel entre dans la cellule pendant l'utilisation de l'appareil, celui-ci devra porter un APR N-95, une visière, une blouse et des gants.</p> <p><a href="https://inspq.qc.ca">SRAS-CoV-2 : Mesures de prévention et contrôle des infections pour les centres d'hébergement et de soins de longue durée pour aînés (inspq.qc.ca)</a></p>
<p><b>Gestion du risque lors d'IMGA</b></p>	<p><b>Pour toute intervention générant des IMGA sur une PI de la zone froide en éclosion, de la zone admission/transition, de la zone tiède et de la zone chaude</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter le nombre de personnes présentes dans la pièce aux travailleurs expérimentés et nécessaires à l'intervention.</li> <li>- Toutes les personnes présentes pour l'intervention doivent porter un APR N-95, une visière (de préférence à des lunettes protectrices), blouse et gants lorsque l'IMGA est pratiquée auprès d'un cas en investigation, probable ou confirmé.</li> </ul> <p><a href="https://inspq.qc.ca">Interventions médicales générant des aérosols chez les cas suspectés ou confirmés COVID 19 (inspq.qc.ca)</a></p>
<p><b>Entretien et désinfection des surfaces et des équipements</b></p>	<p>Nettoyer et désinfecter quotidiennement les surfaces (tables, comptoirs, poignées de porte, robinetterie, toilettes, téléphones, etc.) fréquemment touchées par les PI symptomatiques et/ou avec critères d'exposition, cas confirmé ou cas probable.</p> <p>Désinfecter les surfaces des douches et des toilettes au moins une fois par jour et plus souvent s'ils ont été contaminés par des liquides biologiques.</p> <p>Les produits désinfectants doivent contenir un virucide ou être une solution chlorée fraîchement diluée et ils doivent être utilisés selon le mode d'emploi inscrit sur le contenant (concentration, dilution, temps de contact, rinçage si requis, etc.).</p>

	<p><a href="#">Désinfectants pour surfaces dures et désinfectants pour les mains (COVID-19) : Liste de désinfectants dont l'utilisation contre la COVID-19 a été prouvée - Canada.ca</a></p> <p>L'intérieur des fourgons doit être nettoyé et désinfecté après chaque utilisation.</p> <p>S'assurer que le personnel d'hygiène et salubrité est formé et qu'il connaît les principes et méthodes de travail en hygiène et salubrité;</p> <p>Application rigoureuse de la désinfection des équipements partagés;</p> <p>Désinfection pluriquotidienne à faire selon cette directive : <a href="#">Directive sur la fréquence de nettoyage et de désinfection dans un contexte de pandémie de COVID-19 - Directives COVID-19 du ministère de la Santé et des Services sociaux (gouv.qc.ca)</a></p> <p><a href="#">COVID 19 : Nettoyage et désinfection de surfaces (inspq.qc.ca)</a></p> <p><b>Désinfection quotidienne :</b></p> <p><a href="#">Technique - Mesures de désinfection quotidienne pour une chambre de patient confirmé ou suspecté de maladie à Coronavirus (COVID-19) - Type de précautions : gouttelettes-contact - Publications du ministère de la Santé et des Services sociaux (gouv.qc.ca)</a></p> <p><a href="#">Technique - Mesures de désinfection quotidienne pour une chambre de patient confirmé ou suspecté de maladie à coronavirus (COVID-19) - Type de précautions : aériennes-contact - Publications du ministère de la Santé et des Services sociaux (gouv.qc.ca)</a></p> <p><b>Désinfection terminale :</b></p> <p><a href="#">Technique - Mesures de désinfection terminale pour une chambre de patient confirmé ou suspecté de maladie à Coronavirus (COVID-19) - Type de précautions : gouttelettes-contact - Publications du ministère de la Santé et des Services sociaux (gouv.qc.ca)</a></p> <p><a href="#">SRAS-CoV-2 : Mesures de prévention et contrôle des infections pour les milieux de soins de courte durée (inspq.qc.ca)</a></p> <p><b>Gestion des déchets:</b> Appliquer les procédures régulières de l'établissement.</p> <p><b>Buanderie-lingerie:</b> Appliquer les procédures régulières de l'établissement.</p>
<p><b>Douches</b></p>	<p>S'assurer de l'application rigoureuse des mesures de distanciation physique, d'hygiène des mains, d'étiquette respiratoire, et de salubrité des lieux.</p> <p>Identifier des douches attitrées à chaque catégorie de PI, en fonction de leur statut infectieux. Idéalement, chacune des catégories devrait utiliser des installations qui leur sont attitrées.</p> <p>Si plusieurs catégories de PI doivent partager les mêmes douches, regrouper les PI de zones distinctes dans des plages horaires distinctes, en commençant par les PI des zones froides, ensuite, les zones tièdes, et terminer par les PI des zones chaudes.</p> <p>Si plusieurs douches se trouvent dans une salle commune, nettoyer et désinfecter cette salle entre chaque catégorie d'utilisateurs (zone froide, tiède et chaude).</p> <p>Lorsqu'une salle commune est utilisée seulement par des PI de zone froide, nettoyer la salle au moins quotidiennement ou selon l'achalandage.</p>

	<p>Nettoyer et désinfecter les douches entre chaque utilisation.</p> <p>S'assurer que la ventilation du secteur des douches fonctionne adéquatement et que la porte du secteur des douches demeure fermée en tout temps.</p> <p>Si possible, évitez que les PI des zones chaudes et tièdes circulent dans les zones froides pour se rendre à leur douche.</p> <p>Pour connaître les modalités relatives à au nettoyage et la désinfection des douches, se référer à la section <i>Entretien et désinfection des surfaces et des équipements</i> du présent document.</p> <p>« Mesures de prévention et de protection (COVID-19) dans les établissements de détention et les services professionnels correctionnels du Québec » : <a href="https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/recherche/?txt=dgppfc-044+&amp;rechercher=Lancer+la+recherche&amp;msss_valpub">https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/recherche/?txt=dgppfc-044+&amp;rechercher=Lancer+la+recherche&amp;msss_valpub</a></p>
<p><b>Sorties dans la cour</b></p>	<p><b>PI de zone froide</b> : Les PI peuvent provenir d'une ou de plusieurs "zones froides" simultanément. <b>Le port du masque médical n'est pas requis.</b></p> <p><b>PI de zone admission/transition</b> : Privilégier une PI à la fois. La sortie de 2 PI d'un même secteur de zone admission/transition est tolérée dans ces conditions : Les PI peuvent retirer leur masque lorsqu'elles sont à l'extérieur et respectent la distanciation physique de 2 mètres.</p> <p><b>PI de zone tiède admission</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>PI isolé en cellule individuelle</b> : Une seule PI à la fois. La PI peut retirer son masque lorsqu'elle est à l'extérieur et respecte la distanciation physique de 2 mètres avec le personnel.</li> <li>- <b>PI en bulle ouverte</b> : Toutes les PI de la bulle peuvent sortir en même temps. Port du masque de qualité médical et distanciation sociale de 2 mètres requis. Les PI peuvent retirer leur masque lorsqu'elles sont à l'extérieur et à plus de 2 mètres du personnel et des autres PI.</li> </ul> <p><b>PI d'un secteur en éclosion</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>PI isolés en cellule individuelle</b> : Une seule PI à la fois. Port du masque de qualité médical requis lorsqu'à moins de 2 mètres du personnel.</li> <li>- <b>PI en bulle fermée</b> : Toutes les PI de la bulle peuvent sortir en même temps. Port du masque de qualité médical et distanciation physique de 2 mètres requis. Les PI peuvent retirer leur masque lorsqu'elles sont à l'extérieur et à plus de 2 mètres du personnel.</li> </ul> <p><b>PI de zone chaude</b> : Toutes les PI de la zone peuvent sortir en même temps. Les PI peuvent retirer leur masque lorsqu'elles sont à l'extérieur et à plus de 2 mètres du personnel.</p> <p>« Mesures de prévention et de protection (COVID-19) dans les établissements de détention et les services professionnels correctionnels du Québec » : <a href="https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/recherche/?txt=dgppfc-044+&amp;rechercher=Lancer+la+recherche&amp;msss_valpub">https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/recherche/?txt=dgppfc-044+&amp;rechercher=Lancer+la+recherche&amp;msss_valpub</a></p>
<p><b>Santé mentale des PI en période d'isolement</b></p>	<p>Un isolement prolongé en cellule peut avoir un impact négatif sur la santé mentale et physique des PI.</p> <p>Lorsque possible, des mesures doivent être mises en place pour soutenir les PI quotidiennement durant leur période d'isolement : visio-visite, sortie de cellule pour douches, accès au téléphone et autres moyens de communication, sortie quotidienne dans la cour extérieure, musique/balados, support psychosocial (dans le respect des mesures sanitaires) , etc..</p>

	<p>L'isolement clinique requis en contexte de COVID-19 pour la prévention et le contrôle des infections doit être levé aussitôt qu'il n'est plus indiqué cliniquement comme recommandé par les autorités de la santé publique.</p> <p><a href="https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/stress-anxiete-et-deprime-associes-a-la-maladie-a-coronavirus-covid-19">https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/stress-anxiete-et-deprime-associes-a-la-maladie-a-coronavirus-covid-19</a></p> <p><a href="https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/sante-mentale.html">https://www.canada.ca/fr/sante-publique/services/maladies/2019-nouveau-coronavirus/sante-mentale.html</a></p>
<b>Trajectoire intégration/réintégration et libération</b>	
<p><b>Intégration/ réintégration des PI après une absence de l'établissement de détention.</b></p>	<p><b>Consultation/ sortie externe de moins (-) de 24 h :</b>  Comparution à la cour, Visite en clinique externe, Consultation à l'urgence de moins de 24 h, etc.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- S'assurer que les EPI ont été portés adéquatement et la distanciation physique respectée par la PI durant toute consultation/sortie externe et durant le transport ;</li> <li>- S'assurer que la PI n'a pas visité un secteur en éclosion ;</li> <li>- Sauf si présence de symptômes ou historique de contact étroit durant la sortie, aucun test de dépistage n'est requis au retour ;</li> <li>- Réintégrer la PI dans son secteur de provenance. Si nouvelle admission, suivre trajectoire prévue ;</li> <li>- Pour les PI en provenance de la zone admission/transition, de la zone tiède et de la zone chaude, au retour, terminer la période d'isolement préalablement débutée avant la levée de l'isolement.</li> <li>- Surveillance accrue des symptômes pour une période de 14 jours.</li> <li>- Si apparition de symptômes compatibles à la COVID-19 à la suite du retour, isoler en zone tiède et procéder à un test de dépistage.</li> </ul> <p><b>Intégration /réintégration après plus (+) de 24 h :</b>  Consultation en centre hospitalier, retour d'un milieu de réadaptation, transfert interétablissement de détention, etc.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Traiter comme une nouvelle admission</li> <li>- Questionnaire d'admission, diriger vers le secteur approprié selon réponses obtenues et test de dépistage</li> </ul>
<p><b>Gestion des libérations en fonction de la provenance de la PI au moment de la libération</b></p>	<p>Documents à remettre lors de la libération :</p> <p><b>Cas contact / secteur en éclosion :</b>  <a href="#">Consignes à suivre pour la personne identifiée comme contact d'un cas de COVID-19   Gouvernement du Québec (quebec.ca)</a></p> <p><b>Cas positifs :</b>  <a href="#">Guide pour prendre soin de vous si vous avez la COVID-19   Gouvernement du Québec (quebec.ca)</a>  <a href="#">Consignes à suivre pour la personne atteinte de la COVID-19   Gouvernement du Québec (quebec.ca)</a></p> <p><b>PI ayant voyagé à l'extérieur du Canada dans les 14 derniers jours :</b>  <a href="#">Consignes d'isolement   Gouvernement du Québec (quebec.ca)</a></p>

Émission : 06-10-2020

Mise à jour : 19-05-2022

## Directive ministérielle

DGPPFC-044-  
REV3

Catégorie(s) :  
✓ Milieu carcéral  
✓ Gradation des mesures  
✓ Prévention et contrôle des infections

**DIRECTIVES POUR LE MILIEU CARCÉRAL**  
« Mesures de prévention et de protection (COVID-19) dans les établissements de détention et les services professionnels correctionnels du Québec »

**Mise à jour de la directive DGPPFC-044 REV2 émise le 8 avril 2022**

**Expéditeur :** Direction générale des programmes dédiés aux personnes, aux familles et aux communautés (DGPPFC)



**Destinataires :**

- Tous les CISSS et CIUSSS ayant sous leur responsabilité des services de santé et services sociaux offerts en établissement de détention provincial.
- Ministère de la Sécurité publique/ Direction générale des services correctionnels/Tous les établissements de détentions provinciaux.

### Directive

<b>Objet :</b>	<p>Cette directive présente la mise à jour des « Mesures de prévention et de protection (COVID-19) dans les établissements de détention et les services professionnels correctionnels du Québec », mesures applicables dans tous les établissements de détention provinciaux.</p> <p>L'adaptation des mesures de prévention et de contrôle des infections en milieu carcéral s'inscrit dans une stratégie de mitigation qui vise à limiter la propagation du virus, protéger les clientèles vulnérables ainsi que les ressources humaines tout en s'adaptant à l'évolution de la situation épidémiologique au Québec.</p> <p>Cette mise à jour vise principalement à présenter l'assouplissement des mesures applicables en milieu carcéral ainsi que dans les services professionnels correctionnels (externe). Cette mise à jour apporte des précisions concernant le port du masque, la poursuite de l'utilisation des tests de dépistage lors de l'admission en milieu carcéral. Elle présente également les mesures applicable aux visiteurs en provenance de l'extérieur et les mesures applicables lors de peines intermittentes (discontinues).</p>
<b>Mesures à implanter :</b>	<p>La mesure à déployer (voir fichier joint):</p> <ul style="list-style-type: none"><li>➤ Mesures de prévention et de protection (COVID-19) dans les établissements de détention et les services professionnels correctionnels du Québec</li></ul>

### Coordonnées des secteurs et des personnes ressources

**Notes importantes :** Ces directives ont été élaborées en collaboration avec la Direction Générale des Services Correctionnel (DGSC) du ministère de la Sécurité publique (MSP).

**Direction ou service ressource :**

**Direction des services en dépendance et en itinérance**  
(responsable des services de santé et des services sociaux offerts en milieu carcéral provincial)

**Documents annexés :**

✓ Mesures de prévention et de protection (COVID-19) dans les établissements de détention et les services professionnels correctionnels du Québec

Émission :	06-10-2020
------------	------------

Mise à jour :	19-05-2022
---------------	------------

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux visitez le :

[msss.gouv.qc.ca/directives](https://msss.gouv.qc.ca/directives)

La sous-ministre adjointe

**Original signé par**

Dominique Breton

**Lu et approuvé par**

La sous-ministre

Dominique Savoie

# Coronavirus (COVID-19)

Date de mise à jour : 19 mai 2022

## Directive DGPPFC-044-REV3

### Mesures de prévention et de protection (COVID-19)

#### Applicables dans les établissements de détention et les services professionnels correctionnels du Québec

Ce document a été élaboré en collaboration entre le ministère de la Sécurité publique (MSP) et le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS).

#### Documents de référence en lien avec le présent document :

Pour les membres du personnel du MSP, dans l'intranet voir: <https://www.int.msp.gouv.qc.ca/index.php?id=5556>

#### Pour les membres du personnel de la santé et du MSP :

- « Algorithme décisionnel – Admission des personnes incarcérées » :  
[https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/recherche/?txt=dgppfc-042&rechercher=Lancer+la+recherche&msss\\_valpub=](https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/recherche/?txt=dgppfc-042&rechercher=Lancer+la+recherche&msss_valpub=)
- « Gestion des cas et des contacts » :  
[https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/recherche/?txt=DGPPFC-043&rechercher=Lancer+la+recherche&msss\\_valpub=](https://publications.msss.gouv.qc.ca/msss/recherche/?txt=DGPPFC-043&rechercher=Lancer+la+recherche&msss_valpub=)
- [Recommandations de mesures minimales à maintenir dans les milieux de travail, hors milieux de soins : mesures de prévention de la COVID-19 | INSPQ](#)
- [Milieux correctionnels - Mesures rehaussées \(inspq.qc.ca\)](#)
- [Questionnaire des symptômes COVID-19 | INSPQ](#)
- <https://www.quebec.ca/sante/problemes-de-sante/a-z/coronavirus-2019/mesures-en-vigueur/a-propos-des-mesures-en-vigueur>

IMPORTANT : Ces mesures sont formulées en tenant compte des informations disponibles à l'heure actuelle. L'équipe de prévention clinique des infections (PCI) locale ainsi que la santé publique régionale pourraient décider de moduler certaines mesures en fonction de l'évolution de la situation épidémiologique.

**DIRECTIVES EN VIGUEUR DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION**

**SECTEURS D'HÉBERGEMENT**

**ZONE « ADMISSION/TRANSITION »**

Activités	Mesures carcérales	Commentaires
<b>Clientèle (admission/réadmission/transfert interétablissement)</b>	<p>Isolement obligatoire pour la durée de l'évaluation.</p> <p>Levée de l'isolement sur réception d'un résultat négatif au test de dépistage. Par la suite, déplacer en zone froide.</p> <p>La levée de l'isolement peut être faite par le personnel du MSP.</p>	
<b>Repas</b>	En cellule	
<b>Conditions obligatoires pour tout déplacement à l'extérieur de la cellule d'isolement et du secteur.</b>	<p>Hygiène des mains avant et après tout déplacement et au besoin,</p> <p>Masque de qualité médicale porté en tout temps, et distance de 2 mètres en tout temps.</p>	
<b>Douche</b>	Minimum 2 fois / semaine	
<b>Aires communes</b>	Inaccessible	
<b>Sortie cour extérieure</b>	<p>Minimum 1 h/jour.</p> <p>Accessible (un secteur de zone admission/transition à la fois).</p> <p>Port du masque de qualité médical requis lorsqu'à moins de 2 mètres du personnel.</p>	
<b>Visiovisite</b>	Minimum 1 fois / semaine. Seul dans le secteur avec EPI	
<b>Consultation de la preuve hors secteur</b>	Consultation indispensable ou urgente en fonction de la date du procès jusqu'à la levée de l'isolement.	
<b>Déplacements internes</b>	Visiocomparution, Rendez-vous médicaux indispensables ou urgence médicale jusqu'à la levée de l'isolement.	
<b>Déplacement externe</b>	<p>Comparution si inévitable</p> <p>Rendez-vous médicaux indispensables ou urgence médicale jusqu'à la levée de l'isolement.</p>	Dans les zones d'isolement, la participation à distance des accusés devrait être priorisée tout au long du processus judiciaire, et ce, afin d'éviter tout transport de personnes

		incarcérées vers les palais de justice, conformément aux recommandations émises par la Santé publique.
--	--	--

« ZONE FROIDE »		
Activités	Mesures carcérales	Commentaires
Clientèle	Aucun isolement	
Repas	Secteur de vie	
Conditions obligatoires pour : Tout déplacement à l'extérieur du secteur de zone froide Consultation de la preuve Visiovisite Etc. ...	Permis. Hygiène des mains recommandée avant et après tout déplacement et au besoin <b>Masque de qualité médicale non requis.</b>	<b>Pour les PI de zone froide : le port du masque médical n'est plus requis sauf si la PI développe des symptômes ou, lors de toute visite au service de santé ou de tout contact avec du personnel dans le cadre d'un soin (exemple : pansement, injection, prélèvement, examen physique, évaluation, etc.).</b>
Douche	Accessible	
Aires communes	Accessible	
Sortie cour extérieure	Accessible (une ou plusieurs zones froides simultanément) <b>Masque de qualité médicale non requis.</b>	Si l'établissement est déclaré en éclosion par la santé publique, un seul secteur froid à la fois.
Gymnase	Accessible Pi de la même zone froide.	Hygiène des mains à l'entrée et entre chaque appareil. <b>Masque de qualité médicale non requis.</b> Nettoyage et désinfection des appareils après chaque utilisation.

**« ZONE TIÈDE » ou SECTEUR de zone froide qui devient TIÈDE en raison d'une ÉCLOSION**

\* Le terme « Éclosion » peut référer à tout l'établissement de détention ou à certains secteurs seulement. C'est la Santé Publique Régionale qui détermine s'il y a lieu de déclarer si tout l'établissement de détention est en éclosion. Si tel est le cas, la Santé Publique donne des recommandations à l'établissement de détention pour la gestion de l'éclosion et l'établissement se doit de respecter les consignes données.

**NB : Si l'établissement est déclaré « en éclosion » le port du masque médical est requis pour tout déplacement hors secteurs pour les PI de toutes les zones.**

<b>Activités</b>	<b>Mesures carcérales (isolement en cellule)</b>	<b>Mesures carcérales (isolement en « bulle »)</b>	<b>Commentaires</b>
<b>Clientèle</b>	Isolement en cellule selon l'évaluation infirmière.	Isolement en bulle selon l'évaluation infirmière.	Le type d'isolement requis sera déterminé suite à l'évaluation infirmière, selon les symptômes, le résultat du test, et l'historique (maladie-contact-voyage).
<b>Repas</b>	En cellule.	En secteur.	
<b>Conditions obligatoires pour tout déplacement à l'extérieur de la cellule ou du secteur ou de la bulle d'isolement.</b>	Hygiène des mains avant et après tout déplacement et au besoin Masque de qualité médicale porté en tout temps Distance de 2 mètres en tout temps.		
<b>Douche</b>	Minimum 2 fois / semaine	Accessible au besoin	
<b>Aires communes</b>	Non accessible	Accessible	
<b>Sortie cour extérieure</b>	1 heure / jour <b>Une seule PI</b> à la fois. La PI peut retirer son masque lorsqu'elle est à l'extérieur et à plus de 2 mètres du personnel.	1 heure par jour. <b>Un secteur</b> (bulle) à la fois Les PI peuvent retirer leur masque lorsqu'elles sont à l'extérieur et à plus de 2 mètres du personnel.	
<b>Visiovisite</b>	Appel en cellule minimum 1 fois / semaine	Accessible selon disponibilité	
<b>Consultation de la preuve hors secteur</b>	Consultation inaccessible pour la durée de l'isolement.		
<b>Déplacements internes</b>	Visiocomparution si impossible de reporter. Rendez-vous médicaux indispensables ou urgence médicale.		
<b>Déplacements externes</b>	Comparution, si inévitable Rendez-vous médicaux indispensables ou urgence médicale		Dans les zones d'isolement, la participation à distance des accusés devrait être priorisée tout au long du processus judiciaire, et ce, afin d'éviter tout transport de personnes incarcérées vers les palais de justice.

<b>Secteurs d'hébergement ZONE CHAUDE</b>		
<b>Activités</b>	<b>Mesures carcérales</b>	<b>Commentaires</b>
<b>Clientèle</b>	Isolement de type bulle (portes ouvertes)	
<b>Repas</b>	Dans le secteur de vie	
<b>Douche</b>	Accessible	
<b>Aires communes</b>	Accessible	
<b>Conditions obligatoires pour tout déplacement à l'extérieur du secteur de zone froide.</b>	Hygiène des mains avant et après tout déplacement et au besoin. Masque de qualité médicale porté en tout temps, et distance de 2 mètres en tout temps.	
<b>Sortie cour extérieure</b>	1 heure par jour. Un secteur (bulle) à la fois Les PI peuvent retirer leur masque lorsqu'elles sont à l'extérieur et à plus de 2 mètres du personnel.	
<b>Visiovisite</b>	Accessible selon disponibilité	
<b>Consultation de la preuve hors secteur</b>	Consultation inaccessible pour la durée de l'isolement.	
<b>Gymnase</b>	Suspendu	
<b>Déplacements internes</b>	Visiocomparution si impossible de reporter. Rendez-vous médicaux indispensables ou urgence médicale	
<b>Déplacements externes</b>	Comparution, si inévitable Rendez-vous médicaux indispensables ou urgence médicale	Dans les zones d'isolement, la participation à distance des accusés devrait être priorisée tout au long du processus judiciaire, et ce, afin d'éviter tout transport de personnes incarcérées vers les palais de justice, conformément aux recommandations émises par la Santé publique.

TRANSFERTS INTERÉTABLISSEMENTS DE DÉTENTION		Consignes en cas d'écllosion ou si la PI est positive
<b>Transfert entre établissements provinciaux.</b>	Éviter les transferts des PI en provenance des zones chaudes, tièdes et des PI en investigation.  IMPORTANT : Tout transfert de PI en provenance d'une autre détention doit être dirigé en zone admission/transition ou en zone tiède (si symptomatique/contact) au moment de son arrivée dans le nouvel établissement afin d'être évalué et de passer un test de dépistage, et ce, avant d'être redirigé en zone froide dans son nouvel établissement.	Aucun transfert de PI COVID+, sauf si jugé inévitable par le DE. Cette décision doit être prise en collaboration avec le service de santé et dans le respect des consignes de la Santé Publique.
<b>Transfert entre établissements provinciaux et fédéraux</b>	Éviter les transferts des PI en provenance des zones chaudes, tièdes et en investigation (zone admission/transition).  Répondre aux exigences en matière de dépistage demandé par la ressource avant de procéder au transfert.	Aucun transfert de PI COVID+, sauf si jugé inévitable par le DE, en collaboration avec les services correctionnels du Canada (SCC) et le service de santé de la détention et ce, dans le respect des consignes de la Santé Publique.
<b>Transfert vers ressources externes (Ex. : Ressources d'hébergement en dépendance) ou du communautaire (Ex. : maison de transition, etc.)</b>	Éviter les transferts des PI en provenance des zones chaudes, tièdes et des PI en investigation (zone admission/transition).  Répondre aux exigences en matière de dépistage demandé par la ressource avant de procéder au transfert.	Aucun transfert de PI COVID+, sauf si jugé inévitable par le DE, en collaboration avec les organismes concernés et le service de santé de la détention et ce, dans le respect des consignes de la Santé Publique.
<b>Port du masque de qualité médicale lors de tous transports</b>	<b>Obligatoire pour les PI de toutes les zones.</b>	
<b>VISITEURS EXTERNES :</b> <b>Visites « sans contact », « avec contact », lors d'une séance avec la commission québécoise des libérations conditionnelles (CQLC)</b>		<b>Consignes en cas d'écllosion, si la PI est en isolement ou positive</b>
<b>Accès aux visiteurs</b>	Seule les PI en provenance des zones froides et qui ne sont pas en isolement (investigation) peuvent recevoir des visiteurs.	Les PI des zones chaudes, tièdes et des secteurs en écllosion doivent terminer leur période d'isolement et être réintégrées en zone froide avant de recevoir des visiteurs.
<b>Questionnaire COVID 19 à l'arrivée des visiteurs</b>	Le questionnaire d'autodéclaration doit être rempli au moment de l'arrivée des visiteurs à l'établissement de détention (ED).	Si le visiteur répond oui à l'une des questions, reporter la visite après sa période d'isolement.

<b>Port du masque</b>	Le port du masque n'est plus requis pour les visiteurs et les PI de zones froides.	
<b>SÉANCE DEVANT LA CQLC (Commission québécoise de libération conditionnelle)</b>		<b>Consignes en cas d'écllosion, si la PI est en isolement ou positive</b>
<b>Séance devant la CQLC</b>  <b>Important : Les consignes applicables pour les déplacements internes selon le secteur de provenance des PI doivent être respectées.</b>	Permis en personne ou en visioconférence selon le choix de la CQLC.	Visioconférence si impossible de reporter.

<b>RÉCEPTION DES BIENS PERSONNELS DES PI</b>		<b>Consignes en cas d'écllosion, si la PI est en isolement ou positive</b>
<b>Réception d'effets personnels</b>	Permis sans délai	Permis sans délai
<b>GESTION DE LA CLIENTÈLE INTERMITTENTE (peines discontinues)</b>		<b>Consignes en cas d'écllosion, si la PI est en isolement ou positive</b>
<b>Questionnaire COVID</b>	<b>Deux questions doivent être posées au moment de l'admission pour une peine intermittente :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avez-vous la COVID-19 ?</li> <li>• Présentez-vous des symptômes compatibles avec la COVID-19 ?</li> </ul>	<b>PI symptomatiques ou PI positifs lors de l'admission</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Isoler en cellule simple dans le secteur (cellule d'isolement) identifié pour les peines intermittentes.</li> <li>• Faire un test de dépistage si disponible.</li> <li>• Résultat positif ou négatif : Étant donné la courte durée de séjour, garder isolé en cellule simple pour la durée de la peine intermittente.</li> <li>• Porter un masque, respecter la distanciation de 2 m (sauf en cellule) et hygiène fréquente des mains durant tout le séjour.</li> </ul>
<b>Remettre un masque de qualité médicale lors de l'admission.</b>	Le masque doit être porté en tout temps sauf en cellule, lors des repas et pendant la nuit.	Étant donné l'impossibilité de procéder à un dépistage lors de l'admission, le port du masque est requis.
<b>Hygiène des mains</b>	Obligatoire lors de l'admission. En cours de séjour dans le lieu d'hébergement: Lavabo ou distribution de gel hydroalcoolique par les ASC.	
<b>Distanciation physique</b>	Dans la mesure du possible, dans le secteur d'hébergement, distanciation physique de 1 mètre entre les PI.	

<b>SERVICES PROFESSIONNELS, PROGRAMMES ET ACTIVITÉS DESTINÉS AUX PI</b>		<b>Consignes en cas d'écllosion ou si la PI est positive</b>
<b>Rencontres individuelles (exclusif aux PI de zone froide).</b>	Possible en personne avec PI de zone froide seulement et dans le respect des consignes sanitaires en vigueur.  Pour les PI des autres zones, attendre la fin de l'isolement.	Suspendu
<b>Rencontres de groupe, incluant le programme Parcours et la formation académique (exclusif aux PI de zone froide).</b>	Participants des secteurs de zone froide dans le respect des consignes sanitaires en vigueur. Nombre limité à la capacité maximale de la salle.  Pour les PI des autres zones, attendre la fin de l'isolement.	Suspendu
<b>TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES</b>		<b>Consignes en cas d'écllosion ou si la PI est positive</b>
<b>Établissements de détention : respect strict des mesures sanitaires par les travailleurs et EPI selon les zones.</b>	Permis	Limité aux travaux essentiels
<b>VÉRIFICATION BIOMÉTRIQUE</b>		<b>Consignes en cas d'écllosion ou si la PI est positive</b>
<b>Établissement de détention</b>	Possible dans le respect des consignes sanitaires en vigueur.	Possible dans le respect des consignes sanitaires.
<b>Quartiers cellulaires du palais de justice</b>	Possible dans le respect des consignes sanitaires en vigueur.	Possible dans le respect des consignes sanitaires.

DIRECTIVES APPLICABLES À LA « DIRECTION DES SERVICES PROFESSIONNELS CORRECTIONNELS » (DSPC)		
ACTIVITÉS DE LIAISON, DÉVALUATION ET DE SUIVI		Personnes contrevenantes COVID +
Rencontre individuelle d'évaluation ou de suivi.	<p>Rencontre en personne possible dans le respect des consignes sanitaires en vigueur.</p> <p>Lorsque le télétravail est obligatoire, privilégiez les rencontres en visioconférence ou les rencontres téléphoniques.</p>	Rencontre par visioconférence et téléphonique.
Rencontres de groupe	<p>Rencontre de groupe possible dans le respect des consignes sanitaires en vigueur.</p> <p>Lorsque le télétravail est obligatoire, les rencontres de groupe doivent être suspendues.</p>	Suspendues.
Vérification des sursitaires à domicile	<p>Possibilité de faire des visites à domicile dans le respect des consignes sanitaires.</p> <p>Lorsque le télétravail est obligatoire, les visites à domicile pourraient être suspendues par le MSP.</p>	Suspendues.

Émission :	31-03-2021
------------	------------

Mise à jour	25-05-2022
-------------	------------

## Directive ministérielle DGSP-018.REV10

- Catégorie(s) :
- ✓ Isolement
  - ✓ Travailleurs de la santé
  - ✓ Dépistage

### Directive sur la levée de l'isolement des travailleurs de la santé et des services sociaux

**Remplace directive  
DGSP-018.REV9 émise  
le 31 mars 2022**

<b>Expéditeur :</b>	<p>Direction générale de la santé publique (DGSP)          Direction générale de la coordination réseau et ministérielles et des affaires institutionnelles (DRCRMAI)          Direction générale des affaires universitaires, médicales, infirmières et pharmaceutiques (DGAUMIP)          Direction générale des programmes dédiés aux personnes, aux familles et aux communautés (DGPPFC)          Direction générale des aînés et des proches aidants (DGAPA)          Direction générale de la gestion de la main-d'œuvre (DGGMO)</p>
---------------------	--



<b>Destinataire :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- PDG et DG des établissements du RSSS</li> <li>- Directions des services professionnels</li> <li>- Direction des ressources humaines</li> <li>- Directions SAPA</li> <li>- Directions de la qualité</li> <li>- Directions déficience physique, déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme</li> <li>- Directions des programmes de santé mentale, dépendance et itinérance</li> <li>- Directions des programmes jeunesse</li> <li>- Établissements PC et PNC</li> </ul>
-----------------------	--

Directive	
<b>Objet :</b>	Directive concernant la levée de l'isolement des travailleurs de la santé en contexte de prestation de services compromise.
<b>Principe :</b>	Cette révision de la directive vise la diffusion des nouvelles mesures concernant l'isolement des travailleurs de la santé.
<b>Mesures à implanter :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Informer les directeurs des établissements du réseau de la santé et des services sociaux des nouvelles modalités d'isolement des travailleurs de la santé exposés ou infectés par la COVID-19. Ces dernières sont modulées par priorité en fonction du statut de protection, du type d'exposition, des conditions de retour au travail ainsi que du risque de compromission de l'accès aux services.</li> </ul>

Coordonnées des secteurs et des personnes-ressources	
<p><b>Note importante :</b> Les changements apportés à la présente directive sont en surbrillance jaune.</p>	
<b>Direction ou service ressource :</b>	<p><b>Direction de l'expérience employé</b>            DEE@msss.gouv.qc.ca</p>
<b>Documents annexés :</b>	<p><b>Annexe 1 : Tableau des mesures d'isolement des travailleurs de la santé en situation de risque d'accès aux services compromis (milieux de soins et de vie)</b></p>

Nous ne pouvons vous garantir que vous avez en main la dernière version de la présente directive. Pour consulter les directives émises par le ministère de la Santé et des Services sociaux, veuillez SVP visiter le :

[msss.gouv.qc.ca/directives](https://msss.gouv.qc.ca/directives)

La sous-ministre,  
**Original signé par**  
Dominique Savoie

Émission :	31-03-2021
------------	------------

Mise à jour	25-05-2022
-------------	------------

## Directive ministérielle DGSP-018.REV10

### Directive

Comme tous les employeurs du Québec, les établissements de santé et de services sociaux doivent appliquer, dans la mesure du possible, les mesures de santé publique pour leurs employés qui font l'objet d'une mesure d'isolement, en fonction du maintien d'une offre de services.

En lien avec la transmission de la COVID-19, plusieurs travaux ont été tenus par le Comité sur les infections nosocomiales du Québec (CINQ). Ceux-ci apportent notamment des ajustements concernant les délais d'isolement des travailleurs de la santé (TdeS) exposés ou infectés par la COVID-19 en fonction des conditions de retour au travail et précise les modalités d'utilisation des tests de détection antigénique rapides (TDAR) en contexte de retour anticipé des TdeS confirmés positifs à la COVID-19.

Le tableau présenté en annexe couvre les différentes situations de gestion pour les TdeS exposés à un cas de COVID-19, présentant des symptômes compatibles avec la maladie ou ayant un diagnostic de cette maladie. Ce dernier prévoit notamment les modalités à appliquer en cas de compromission persistante de l'accès aux services pour les usagers.

#### Application de la directive

Aux fins d'application de la présente directive, l'accès aux services est compromis, notamment, lorsque le recours récurrent au temps supplémentaire est nécessaire pour garantir l'accès aux services.

#### Travailleurs de la santé visés

Aux fins de compréhension et d'application adéquates de la présente directive, un **travailleur de la santé et des services sociaux** visé est une personne travaillant ou exerçant sa profession ou un sous-contractant fournissant des soins et des services aux usagers ou aux résidents pour un établissement de santé et de services sociaux ou pour un centre d'hébergement de soins de longue durée.

#### Statut vaccinal

Les catégories actuelles et les statuts vaccinaux correspondants sont décrits dans le document [SRAS-CoV-2 : Gestion des travailleurs de la santé en milieux de soins | INSPQ](#).

#### Modalités des dépistages

Dans le contexte des dépistages des TdeS visés par la présente directive, les dépistages par tests d'amplification des acides nucléiques (TAAN) laboratoire ainsi que par tests rapides de type TAAN (ex. : IDNow) sont autorisés. Les tests de détection antigénique rapide (TDAR) sont également autorisés pour une utilisation dans le cadre des modalités de retour au travail des TdeS.

## Annexe à la directive DGSP-018.REV10

### Tableau des mesures d'isolement des travailleurs de la santé en situation de risque d'accès aux services compromis (milieux de soins et de vie)

Ce tableau devrait guider les décisions de levée de l'isolement des travailleurs de la santé afin de maintenir une offre de services pour les usagers. Les mesures à respecter pour le retour au travail sont résumées dans la directive<sup>1</sup>.

Contexte	Mesures <u>sans</u> ou <u>avec</u> accès aux services compromis
1. Travailleurs de la santé <u>asymptomatiques</u> <u>exposés à un cas de COVID-19</u>	<b><u>Sans accès compromis</u></b> <b>Se référer au tableau de la section #1 de l'avis de l'INSPQ<sup>2</sup></b>
	<b><u>Avec accès compromis</u></b> <b>Se référer au tableau de la section #8.1 de l'avis de l'INSPQ<sup>2</sup></b>
2. Travailleurs de la santé <u>ayant des symptômes compatibles à la COVID-19</u>	<b>Se référer au tableau de la section #2 de l'avis de l'INSPQ<sup>2</sup></b>

<sup>1</sup> Le lecteur doit se référer à l'avis de l'INSPQ pour la liste complète des mesures à prendre en cas de levée de l'isolement d'un travailleur de la santé.

<sup>2</sup> [SRAS-CoV-2 : Gestion des travailleurs de la santé en milieux de soins | INSPQ](#)

Contexte	Mesures <u>sans</u> ou <u>avec</u> accès aux services compromis	<b>Compromission persistante</b>
3. Travailleur de la santé <b>ayant un test positif confirmé de COVID-19</b>	<p align="center"><b><u>Sans accès compromis</u></b></p> <p align="center"><b>Se référer au tableau de la section #3 de l'avis de l'INSPQ<sup>2</sup></b></p> <p align="center"><b>TdeS faiblement positif :</b></p> <p align="center"><b>Se référer au tableau de la section #4 de l'avis de l'INSPQ<sup>2</sup></b></p>	<p>Dans un contexte <b>exceptionnel</b> d'accès compromis aux services ayant un impact sur la sécurité des usagers, <b>malgré la mise en place des mesures prévues dans l'avis de l'INSPQ :</b></p> <p><b>A. Retour du TdeS sans TDAR de contrôle pré-retour – <u>priorité de retour #6</u></b></p> <p><b><u>Veillez vous référer à la section <i>Compromission persistante</i> ci-dessous.</u></b></p> <p><b>Conditions:</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>TdeS au moment du retour : Port du N95 obligatoire jusqu'à obtention de <u>2 TDAR négatifs</u> (24h d'intervalles) OU, en l'absence de dépistage, <u>10 jours après la date du test positif.</u></b></li> <li>• <b>TdeS doit être <u>apte au travail</u></b></li> <li>• <b>Auto-isolement strict lorsqu'au travail</b></li> <li>• <b>Respect strict des mesures de PCI</b></li> </ul>
	<p align="center"><b><u>Avec accès compromis</u></b></p> <p align="center"><b>Se référer au tableau de la section #8.2 de l'avis de l'INSPQ<sup>2</sup></b></p>	

## Compromission persistante

En cas de compromission persistante de l'accès aux services, malgré la mise en place des mesures telles que présentées dans la gradation du présent document, une **installation** peut, **dans un contexte exceptionnel**, nécessiter la réintégration précoce d'un employé infecté par la COVID-19. Ces situations doivent être analysées avec les équipes locales de prévention et contrôle des infections, afin d'évaluer le risque de la compromission de l'accessibilité aux services en fonction du bénéfice de réintégrer un employé possiblement contagieux.

Dans ce contexte, les TDAR de contrôle pré-retour ne sont pas nécessaires puisqu'un résultat positif n'empêcherait pas ce retour. Cependant, les équipes locales devront viser la sécurité des usagers et ainsi privilégier le retour de ces TdeS potentiellement contagieux en zones chaudes ou auprès de clientèles moins vulnérables.

**Enfin, dans le contexte de compromission persistante de l'accès aux services, l'employeur qui actualisera cette approche** devra, **en tout temps**, limiter le risque de contamination des autres TdeS, en appliquant les principes de PCI nécessaires et en appliquant les recommandations de la CNESST concernant le port des équipements de protection.

## Tableau résumé - Ordre de retour

L'ordonnancement du retour au travail précoce des TdeS en isolement tient compte d'une gradation du risque que représentent différentes situations allant d'un moindre risque jusqu'aux situations dont le risque pour les autres TdeS et usagers semble plus important. L'ordre de retour au travail suivant est proposé :

	Séquence	Scénario de retour précoce
INSPQ	1	TdeS partiellement protégé et contact domiciliaire en continu avec le cas
	2	TdeS non protégé et contact en milieu de soins ou en communauté (sauf contact continu à domicile) ET TdeS non protégé et contact domiciliaire limité (le cas s'isole)
	3	TdeS non protégé et contact domiciliaire en continu avec le cas
	4	TdeS cas confirmé de COVID-19 (retrait de 7 jours)
	5	TdeS cas confirmé de COVID-19 (retrait de 5 jours)
DGSP-018	6	TdeS cas confirmé de COVID-19 (compromission persistante)

V2022-05-25

